



ANNEXE 11

**A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLES**

CONCERNANT LES MUSICIENS ET CHORISTES DES FORMATIONS PERMANENTES

SOMMAIRE

NATURE ET OBJET DE L'ANNEXE p. 1

PREAMBULE

- Obligations générales des Orchestres et des Chœurs Art.1 et 2
- Désignation des formations permanentes Art. 3

TITRE 1 - REPRESENTATION DES MUSICIENS ET CHORISTES

- Définition de la Représentation Permanente Art. 4 à 6
- Composition et mode d'élection Art. 7
- Fonctionnement..... Art. 8 à 11
- Conseil d'Orchestre Art. 12
- Droits et contraintes particuliers Art. 13 à 15
- Position juridique Art. 16
- Protection sociale Art. 17

TITRE II - RECRUTEMENT

- Concours..... Art. 18
- Composition du jury et fonctionnement Art. 19 à 21
- Période probatoire Art. 22 à 24
- Mutations Art. 25
- Musiciens supplémentaires et remplaçants Art. 26 et 27
- Préavis Art. 28

TITRE III - EMPLOIS

- Classification, définition et mobilité des emplois	Art. 30 et 31
- Chef de pupitre (obligations)	Art. 32
- Détachement et mise à disposition.....	Art.33
- Qualification et insuffisance professionnelle	Art. 34 à 38
- Suppléments d'emplois.....	Art.39
- Instruments	Art. 40 et 41
- Prêts	Art. 42
- Discipline.....	Art. 43 à 45

TITRE IV - ORGANISATION DU TRAVAIL

- Personnel concerné.....	Art. 46
- Priorité absolue	Art. 47
- Durée du travail	Art. 48 et 49
- Décompte individuel	Art. 50
- Moyenne journalière	Art. 51
- Fonctionnement des formations	Art. 52
- Tableau de service et modifications	Art. 53 à 55
- Temps légal et suppléments	Art. 56
- Retards et absences	Art. 57 et 58
- Tenue vestimentaire	Art. 59
- Autorisations d'absence et congés sans solde	Art. 60
- Lieux de travail	Art. 61
- Concerts publics.....	Art. 62
- Services et catégories	Art. 63
- Organisation.....	Art. 64
- Suppléments propres aux choristes	Art. 65 et 66
- Décompte d'heures.....	Art. 67
- Pauses.....	Art. 68
- Services regroupés et intervalles	Art.69
- Heures de nuit.....	Art. 70
- Effets spéciaux.....	Art. 71
- Repos hebdomadaire	Art. 72

- Congés annuels	Art. 73
- Congés maladie	Art.74
- Voyages et tournées	
Limites	Art. 75
Information	Art. 76
Décompte horaire.....	Art. 77
Contraintes particulières	Art. 78
Tournées intercontinentales.....	Art. 79
Temps de repos et dérogations	Art. 80
Mode de transport	Art. 81
Clause particulière.....	Art. 82

TITRE V - REMUNERATIONS

- Suppléments de salaire et primes	Art.83
- Heures supplémentaires, détermination et taux.....	Art. 84 à 86
- Prime d'ancienneté	Art.87
- Droits de suite	Art. 88 à 110

PIECES JOINTES

- Avenant n° 22 à la CCCP A du 12/2/92 modifiant les articles 9, 48, 51, 66, 78, 83, 84 et 85.
- Relevé de conclusions du 2/4/93 relatif à la prime d'ancienneté.
- Relevé de conclusions du 12/7/93 modifiant les articles 88 et suivants relatifs aux droits voisins.
- Relevé de conclusions du 10/11/95 relatif aux choristes.

NATURE ET OBJET DE L'ANNEXE

La présente annexe à la Convention Collective définit les relations de travail entre la Société Radio France et les Artistes Musiciens et Choristes appartenant aux formations permanentes définies dans l'article 37 de la loi du 29 juillet 1982.

Elle complète et modifie en tant que de besoin, pour tenir compte de la spécificité de ces emplois, les dispositions de la Convention Collective.

En cas de contradiction, elle prévaut sur les dispositions de cette dernière.

PREAMBULE

Art. 1

Les musiciens et choristes des formations musicales permanentes de Radio France sont placés sous l'autorité du Président Directeur Général qui peut en déléguer l'exercice à ses représentants chargés d'élaborer et d'appliquer la politique qu'il aura préalablement approuvée.

Art. 2

Les musiciens et les choristes sont individuellement et collectivement responsables avec la Société de la valeur artistique de leur formation.

Art. 3

Les musiciens et les choristes sont affectés obligatoirement à la formation pour laquelle ils ont postulé, soit par concours direct, soit par mutation dans les conditions fixées par le présent texte.

Ces formations remplissent des missions à la fois spécifiques et complémentaires qui permettent à la Société Radio France, dans ses activités radiophoniques audiovisuelles ou autres, de faire face à ses obligations de service public vis-à-vis du répertoire symphonique et dramatico-musical le plus large, y compris celui de notre temps et de la création. Ces formations sont :

- l'Orchestre National de France
- le Nouvel Orchestre Philharmonique
- le Chœur de Radio France

O.N.F.

Par ses activités radiophoniques ou autres, et plus généralement audiovisuelles, en France ou à l'étranger, cette formation exerce la mission de la Société qui consiste à illustrer la réputation nationale et internationale de la vie musicale française. Cet impératif est considéré comme une des fonctions majeures du Service Public de la Radiodiffusion

L'O.N.F. a la vocation d'exécuter toute oeuvre réputée relever du répertoire symphonique et dramatico-musical, y compris celles faisant appel à une formation réduite.

N.O.P.

Par ses activités radiophoniques ou autres, et plus généralement audiovisuelles, en France ou à l'étranger, cette formation affirme la place et applique les devoirs de la Société vis-à-vis de la vie musicale française et internationale en conformité avec tous les aspects de la politique de Service Public de la Radiodiffusion.

Le Chœur

Par ses activités radiophoniques ou autres, et plus généralement audiovisuelles, en France ou à l'étranger, cette formation fonctionne soit en collaboration avec les formations orchestrales ci-dessus désignées, soit d'une manière autonome pour servir le répertoire choral spécifique sous tous ses aspects et tendances et selon les effectifs appropriés.

TITRE I – REPRESENTATION DES MUSICIENS ET CHORISTES

Art. 4

Chaque formation musicale définie dans le préambule de la présente annexe est dotée d'un organe élu qui assure la représentation permanente et collective des musiciens et choristes auprès des instances administratives et artistiques qui régissent les activités desdites formations. Cet organe est intitulé Représentation Permanente.

Art. 5

La Représentation Permanente est invitée par la Direction à contribuer à l'élaboration et à la définition du programme d'activité de sa formation ainsi qu'à l'étude des mesures qui concourent à sa réalisation. Elle participe au fonctionnement de sa formation et à l'harmonisation du travail avec les autres formations.

La Direction s'engage à fournir à la Représentation Permanente une information complète sur toute proposition de programme ou d'activité musicale qu'elle qu'en soit l'origine. Cette information se rapportera à l'économie globale de l'opération envisagée et non aux termes des contrats à passer.

Art. 6

La Représentation Permanente n'est pas habilitée à engager la Société à l'occasion de contacts exploratoires pris à titre individuel ou collectif .

Art. 7

Les Représentations Permanentes sont composées de 2 à 7 membres pour le Chœur et de 3 à 7 pour chacun des orchestres. Elles sont élues par leurs formations respectives pour une durée de 2 ans au scrutin de liste majoritaire à un tour. Ses membres s'engagent et s'astreignent à participer, pour autant que la nature du service le permette, aux délibérations et aux réunions de la Représentation Permanente.

Art. 8

Dès sa création, la Représentation Permanente de chaque formation définira les modalités de son fonctionnement. Elle assumera de manière collégiale la responsabilité de sa mission. Elle désignera deux de ses membres -un titulaire et un suppléant -à charge de la représenter. Elle fera connaître à la Société la liste de ses membres accrédités. De même, elle informera la Société, avant leur application, des modifications qu'elle apporte à l'accréditation de ses membres.

Art. 9 (modifié par avenant N°22 à la CCCPA)

La permanence de la Représentation Permanente est assurée par un titulaire ou son suppléant choisis par celle-ci. Un décompte moyen journalier de 4h40 est applicable soit au titulaire, soit au suppléant, au titre des journées d'activité effective en tant que Représentant de la R.P., à l'exclusion des jours de repos et de congé et augmenté des heures de service décomptées selon le tableau de service dans ses fonctions de musicien ou de choriste. Ce décompte peut être générateur d'heures supplémentaires imputées au décompte annuel dans la limite de 60 heures.

Art. 10

Les membres non permanents de la R.P. disposent, pour exercer leur mandat, d'un crédit d'heures global dont le volume est fixé à 600 heures par an.

La répartition de ces heures parmi les membres de la R.P. est fonction de la participation effective de chacun d'eux aux travaux de la R.P. Les justificatifs sont établis sous la responsabilité commune du Représentant permanent et du Régisseur principal, ce dernier les transmettant à l'Administrateur.

Art. 11

Une motion de censure acquise à la majorité des 34 des membres titulaires de la formation entraîne la dissolution de la Représentation Permanente. Des contacts sont alors immédiatement établis entre les parties signataires de la présente annexe et il est procédé à de nouvelles élections dans un délai maximum de 30 jours.

La motion de censure ne peut intervenir pendant une tournée.

Art. 12

Sur des points particuliers, la Représentation Permanente pourra prendre les avis d'un conseil d'orchestre constitué de :

- un musicien élu par pupitre d'harmonie, de percussion, de harpe et de claviers,
- deux musiciens élus par pupitre de cordes.

De même, la R.P. des Chœurs pourra prendre les avis d'un conseil composé de deux choristes par pupitre.

Ce conseil se réunira à l'initiative de la Représentation Permanente.

Art.13

Afin de préserver la qualité des prestations et le bon fonctionnement de la formation, la programmation, sauf en cas d'urgence, s'impose aux membres de la Représentation Permanente dès lors que le service ou la production est commencé, à l'exclusion du titulaire ou du suppléant.

Art. 14

Dans tous les cas, la Représentation Permanente aura la possibilité d'auditionner ou de visionner une prestation et de s'opposer à la diffusion de celle-ci, si elle estime qu'il est porté atteinte à la réputation de la formation ou de l'un de ses membres.

Art. 15

La Représentation Permanente pourra disposer des moyens matériels nécessaires à la mise en oeuvre de sa part de participation à la vie musicale des formations et de la Société.

Art. 16

Cette Représentation Permanente ne porte pas atteinte aux prérogatives légales ou conventionnelles des délégués syndicaux ou des délégués du personnel, ni des organisations syndicales représentatives, notamment dans le cadre de l'élaboration de la négociation de la Convention Collective, de son annexe ou de leur révision.

Art.17

Dans tous les cas où serait envisagé le licenciement d'un membre de la R.P. pendant la durée de son mandat ou au cours des 6 mois qui suivent l'expiration de ce mandat, le Président de la Société ne prend sa décision qu'après consultation pour avis des trois R.P. et des délégués du personnel, sans préjudice, le cas échéant, de la procédure disciplinaire.

TITRE II - RECRUTEMENT

Art. 18

Les artistes musiciens et choristes permanents de l'Orchestre National de France, du Nouvel Orchestre Philharmonique et du Chœur sont recrutés sur concours.

Les dates et modalités de concours sont arrêtées par la Direction en concertation avec la Représentation Permanente, dès que les vacances d'emploi sont connues.

Toute divulgation des épreuves avant leur publication officielle entraîne la comparution devant le Conseil de discipline pour faute la plus grave et conduit à l'annulation du concours.

Art. 19

Le Président Directeur Général désigne le Président du jury. Il peut retenir, soit le responsable des formations permanentes, soit, sur la proposition de celui-ci, une autre personnalité musicale de la Société.

Le jury , qui ne peut comprendre moins de huit membres est paritaire. Il est composé pour une moitié du Président du jury et de personnalités musicales de la Société, et pour l'autre moitié, de représentants de la formation concernée désignés par la Représentation Permanente après consultation du Conseil d'Orchestre. Les représentants de la formation comprendront obligatoirement un minimum de deux membres de la discipline concernée et au moins un représentant de la même famille instrumentale, sauf cas particuliers qui seront appréciés en concertation, par la Direction et la Représentation Permanente.

La présence au jury est considérée comme une programmation et décomptée en temps effectif de présence.

En ce qui concerne le Chœur, les représentants de la formation comprendront au moins un membre de chaque pupitre concerné par le concours. Des suppléants sont prévus pour assurer le principe de la parité.

L'ex-titulaire de l'emploi vacant peut être invité, si rien ne s'y oppose, à siéger au jury au nombre des représentants de la formation.

Art. 20

Le jury détermine souverainement son mode de fonctionnement .

Les votes ont lieu à bulletin secret et se font à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, il sera procédé à un second tour de scrutin spécial dont l'objet est de s'assurer à nouveau que le(ou les) candidat(s) est(sont) du niveau de l'emploi à pourvoir. Si l'égalité des voix subsiste, le Président peut user de sa voix prépondérante.

Il ne peut y avoir ni abstentions ni bulletins blancs. En tout état de cause, ils seraient considérés comme des votes négatifs.

Art. 21

Les délibérations du jury se déroulent à huis clos. Le représentant du Service du Personnel et le représentant syndical assistent au déroulement des épreuves. A tout moment, et, notamment, avant les scrutins, ils peuvent l'un et l'autre être consultés sur des points particuliers relevant de leur compétence.

Art. 22

L'engagement et la mutation ne sont définitifs qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois qui peut être reconduite une seule fois. Si, au moment du recrutement ou de la mutation, il est constaté que l'engagement définitif doit être subordonné à l'acquisition d'une plus grande maîtrise exigée par la fonction postulée, il pourra être procédé à une audition de fin de période probatoire devant un jury composé dans les conditions définies à l'art. 19 ci-dessus.

Sur proposition du jury, un musicien obtenant par concours une promotion dans sa formation peut être dispensé de la période probatoire par avenant à la présente Convention.

Art. 23

Au cours des périodes probatoires, la Représentation Permanente peut émettre toute suggestion visant à renforcer leur régularité et leur efficacité.

Art. 24

La Direction informera l'intéressé, par écrit, un mois avant la fin de la période probatoire et, le cas échéant un mois avant la fin de la seconde période, de la décision qu'elle se dispose à prendre à son égard.

A l'issue de la période probatoire, la Direction se réserve le droit de ne pas confirmer le musicien ou le choriste stagiaire dans son emploi.

L'avis de la Représentation Permanente sur le comportement artistique et les capacités d'intégration de l'intéressé sera pris en compte avant toute décision de confirmation.

Art. 25

La Direction pourra, avec l'accord de l'intéressé et des Représentations Permanentes concernées, procéder à l'intérieur d'une formation ou entre les formations à des mutations si celles-ci n'entraînent pas de promotions.

Art. 26

Pour faire face à ses obligations, la Société peut faire appel à des musiciens ou choristes professionnels supplémentaires ou remplaçants, dits occasionnels, pour tenir les emplois provisoirement vacants ou non prévus dans la composition des formations musicales. Ils seront choisis, dans toute la mesure du possible, sur des listes constituées et mises à jour périodiquement par la Représentation Permanente et la Direction. Il sera fait appel en priorité aux artistes remarquables lors des précédents concours et figurant au procès-verbal.

Art. 27

Les musiciens et les choristes supplémentaires ou remplaçants seront rémunérés au cachet en fonction de l'emploi tenu, par référence au traitement mensuel de base de la catégorie considérée.

Art. 28

Pour les musiciens et les choristes, en cas de cessation d'activité démission ou licenciement -la durée de préavis est fixée à trois mois.

TITRE III – EMPLOIS – DISCIPLINE

Art.29

Les emplois sont classés en quatre catégories :

- super-solistes
- premiers solistes
- seconds solistes
- musiciens du rang, c'est-à-dire tous ceux qui ne figurent pas dans les trois catégories ci-dessus.

Art. 30

Les emplois et les charges y afférentes font l'objet d'une décision du Président à la date d'application de la présente annexe.

A l'occasion d'une vacance d'emploi, toute modification apportée à la définition fait l'objet d'une décision rectificative après consultation de la Représentation Permanente.

Art. 31

Pour tenir compte des besoins du service, un musicien peut se voir confier, à titre temporaire, et avec son accord, s'il est musicien du rang :

- a) un poste de catégorie supérieure à celui prévu par son contrat. Sa rémunération sera alors portée par heure de service effectif aux taux de rétribution de la fonction qu'il occupe ;
- b) un poste dans un ensemble réduit. Dans ce cas, la rémunération sera définie, soit par application de l'indemnité différentielle prévue ci-dessus, soit estimée préalablement, de gré à gré, entre la Direction et l'intéressé en présence de la R.P.

Sans modification de sa rémunération et s'il existe un poste vacant dans son pupitre, un musicien peut se voir confier :

1° - avec son accord, s'il a moins de 55 ans et au moins 10 ans d'ancienneté, un emploi de catégorie inférieure à celui qu'il occupe.

2° - s'il a plus de 55 ans, il peut se voir confier un emploi de catégorie inférieure à celui qu'il occupe avec l'accord de la R.P. et du Conseil d'Orchestre.

Art. 32

Par contre, aucune rémunération supplémentaire n'est due au musicien premier ou deuxième soliste appelé à remplacer, dans le cadre de son contrat, pendant 300 h de service au cours de douze mois consécutifs, le titulaire d'un emploi de catégorie supérieure, exclusivement dans le cas où celui-ci se trouve en congé de maladie.

Art. 33

Les super-solistes et les chefs de pupitre ont la responsabilité artistique de leur pupitre et peuvent être amenés à animer des répétitions partielles.

Art. 34

En cas de demande de détachement ou de mise à disposition, la Représentation Permanente est consultée pour avis.

Art. 35

Les musiciens et les choristes auront le souci constant de maintenir leur qualification professionnelle.

Les parties sont convenues que les critères suivants doivent présider à la qualité musicale des formations et de leurs prestations :

- l'exigence du niveau le plus élevé lors de l'engagement ;
- la confirmation de l'aptitude à tenir sa fonction à l'issue de la période probatoire ;
- le maintien ultérieur de la capacité professionnelle.

Art. 36

Si, au cours de l'ensemble des services, il apparaissait qu'un artiste n'est pas en mesure de maintenir le niveau professionnel auquel il a été engagé, la procédure d'insuffisance professionnelle lui sera appliquée comme suit :

Après information transmise à la R.P., une note d'observation est adressée au musicien ou au choriste par le responsable des formations permanentes. Cette note précise les critiques formulées à l'encontre de l'intéressé.

Si l'insuffisance professionnelle de celui-ci persiste, le responsable propose au Président, quatre mois au moins après l'envoi de la note d'observation, sa convocation devant un jury paritaire d'audition réuni et composé selon les dispositions du Titre 2, art. 19 (recrutement) .

Les modalités pratiques et le programme de l'audition seront adaptés au cas considéré. (Titre 2, art. 18, alinéa 2).

Le musicien ou le choriste concerné bénéficiera d'un congé de deux semaines avant l'épreuve, assimilé aux congés de formation (art. 51)

Art. 37

Le Président du jury d'audition peut proposer une des dispositions suivantes :

- maintien de l'artiste dans ses fonctions.
- maintien de l'artiste dans ses fonctions pour six mois à l'issue desquels il devra subir une nouvelle audition,
- changement de catégorie,
- reconversion dans une autre fonction dans la Société,
- résiliation de l'engagement telle que prévue à l'art. IX-5-2 de la Convention Collective.

Art. 38

Si l'insuffisance professionnelle est constatée chez un musicien titulaire d'un poste de super-soliste, soliste ou second soliste, le délai de procédure est réduit à un mois et la Direction pourra prendre toute mesure conservatoire concernant la programmation de l'intéressé en accord avec la Représentation Permanente.

Art. 39

Suppléments d'emploi.

Art. 40

A l'exception de certains instruments lourds ou d'usage inhabituel

- harpe, piano, contrebasse, contrebasson, trombone, contrebasse, tuben, timbale, batterie, percussion -les musiciens sont tenus de fournir eux-mêmes leurs instruments. Ceux-ci doivent être d'excellente qualité et maintenus en parfait état d'entretien par les musiciens.

Art. 41

L'usage des instruments fournis par la Société est formellement interdit en dehors des prestations de la formation et ceux-ci sont exclusivement délivrés à l'occasion de la préparation et de l'exécution desdites prestations.

Art. 42

Des facilités sous forme de prêt pourront être accordées aux musiciens- par la Société dans des conditions fixées par le Président. La commission réunie à cet effet par le Président recueillera l'avis technique et artistique de la R.P.

Le prêt n'est accordé qu'après engagement du musicien d'utiliser régulièrement l'instrument ainsi acquis dans son emploi au sein de sa formation.

DISCIPLINE

Art. 43

Une discipline et une correction parfaites sont exigées des musiciens et des choristes.
Le principe de discrétion professionnelle s'applique de plein droit aux musiciens et choristes, notamment en cas d'intervention écrite ou parlée, ou d'interview.

Art. 44

Les dispositions de la Convention Générale relatives à la discipline sont complétées comme suit :

En ce qui concerne la discipline artistique :

La R.P. et le Conseil d'Orchestre réunis en collège sont à même, en première instance, de régler les problèmes posés par les manquements à la discipline artistique qu'ils sont amenés à constater ou dont ils ont connaissance. Ce collège fera connaître ses conclusions sous huit jours au Régisseur Principal.

Elles peuvent être :

- soit le classement sans suite,
- soit l'observation transmise par écrit à l'intéressé avec copie au Régisseur Principal et classement du dossier à l'Administrateur des formations.
Dans ce cas, les observations enregistrées par la Régie de formation seront après la troisième, transmises au Responsable des formations.
- soit le transfert immédiat au Responsable des formations.

Hormis les cas prévus ci-dessus et dans le cas particulier du non-respect du tableau de service :

1° - Tout retard non motivé à la prise ou à la reprise de service, toute absence en cours de service ou tout départ avant la fin du service pourront donner lieu à avertissement .

2° - Dans un délai de trois mois consécutifs :

- a) la 4ème infraction pour retard donnera lieu à un blâme avec inscription au dossier ;
La 5ème infraction entraîne la comparution devant le Conseil de discipline.
- b) la 2ème infraction pour absence non justifiée en cours de service ou départ avant la fin du service entraîne la comparution devant le Conseil de discipline.

3° - L'absence totale non justifiée au service entraîne soit le blâme soit la comparution devant le Conseil de discipline.

Art. 45

Les dispositions prévoyant la suspension immédiate sont applicables en cas de faute flagrante et caractérisée compromettant la mise en oeuvre normale du programme, dès lors que celui-ci est décidé ou que la prestation est commencée. La Direction convoque alors le Conseil de discipline dans un délai de 15 jours.

TITRE IV – ORGANISATION DU TRAVAIL

Art. 46

L'organisation du travail définie par la présente annexe de la Convention Générale s'applique aux musiciens et choristes permanents ainsi qu'aux musiciens et choristes non permanents pour tout ce qui est compatible avec leur mode de travail et de rémunération.

Art. 47

En dérogation aux dispositions de la Convention Collective, les musiciens et choristes permanents doivent la priorité absolue de leurs activités professionnelles à la Société qui est obligatoirement leur employeur principal et se conformer aux instructions données par ses représentants dans les conditions qui leur sont propres et font l'objet de la présente annexe (art. 60).

Art. 48 *(modifié par avenant N°22 à la CCCPA)*

Les dispositions de la Convention Générale sont adaptées comme suit :

Les musiciens et choristes sont appelés à accomplir une durée annuelle de 1110 heures.

. En résidence, la durée mensuelle moyenne de travail est de 101 h réparties en services de 2, 3 ou 4 heures.

Pour les musiciens et les choristes, le nombre d'heures décomptées en référence à l'art. 50 peut être porté à 114 h par mois et à 318 h par trimestre. Avec l'accord de la R.P. cette durée peut atteindre 125 h par mois :

- pour les musiciens: dans la limite de trois fois par an, une seule fois dans une période de trois mois, et 330 heures par trimestre.

- pour les choristes: dans la limite d'une fois par an et de 330 h pour le trimestre.

Au delà de ces limites, l'accord de la R.P. est nécessaire et les dépassements sont rétribués en heures supplémentaires conformément aux articles 56, 78 et 84.

. Hors résidence, le nombre d'heures mensuel et trimestriel en les modalités de décompte sont fixés aux articles 77 et 78.

Art. 49

L'évolution conventionnelle de la durée de travail entraînera l'ouverture de négociations.

Art. 50

Le décompte des heures de travail s'effectue individuellement.

On entend ainsi que le décompte des heures, réparties en services de 2, 3 ou 4 heures est opéré pour chaque musicien ou choriste sur la base du nombre d'heures de services auquel il a personnellement participé dès lors que le musicien ou le choriste a été convoqué par le tableau de service ou le calendrier de voyage (voir articles 48, 51, 77, 78). Ce mode de décompte s'applique même lorsque le groupe auquel il participe pour l'exécution du programme est amené à travailler en fractions séparées dans un même local ou dans des locaux différents, à la même heure ou à des heures différentes avec un ou plusieurs chefs.

Art. 51 *(modifié par avenant N°22 à la CCCPA)*

La durée annuelle de travail permet de définir un nombre journalier moyen d'heures de services qui est obtenu en divisant le nombre d'heures dues dans l'année par 329.

Cette moyenne calendaire est établie à 3 h 20.

En conséquence, les jours ouvrés sont de 4 h 40.

Les heures de service décomptées un jour de fête légale sont comptées double.

Dans le cas d'un congé sans solde, congé maladie, congé syndical, congé formation, il est décompté autant de nombre d'heures de service journalier moyen que de nombre de jours d'absence.

Ces heures sont imputables au décompte annuel. (voir articles 50, 74, 84).

Art. 52

Le plan de programme tiendra compte du fonctionnement spécifique des formations (articles 3 et 5).

L'Orchestre National de France n'a pas vocation à l'exécution de plusieurs programmes simultanés. Les critères et modalités d'exécution éventuelle en formation réduite seront mis au point lors de l'élaboration du programme d'activité conformément à l'art. 5 de la présente annexe.

Le Nouvel Orchestre Philharmonique est divisible en plusieurs formations, mais le plan ne peut prévoir plus de trois programmes simultanés.

Pour le Chœur dont l'effectif est divisible, le plan ne peut prévoir plus de trois programmes simultanés.

Art. 53

Le Régisseur Principal, en application des dispositions du Titre I, art. 5, indiquera à la R.P. des listes nominatives prévisionnelles pour chaque opération. Les demandes éventuelles de modification présentées par celle-ci seront prises en considération.

Une fois ces modifications intervenues, l'affichage de ces listes sera effectué par la Régie de formation.

Le 1er de chaque mois pour les trois mois suivants, le Régisseur Principal procède à l'affichage du plan trimestriel et veille à son application.

Les musiciens et choristes sont convoqués nominativement par tableau de service affiché à l'endroit prévu à cet effet dans leurs lieux de travail au début de chaque mois pour le mois suivant .

Ce tableau de service indique le nom de la formation, les programmes ainsi que la nature, la durée, la date, l'heure et le lieu des services.

Ces affectations répartissant le plus équitablement possible la charge de travail de chaque artiste au sein de son pupitre à emploi équivalent. Elles ne seront en aucun cas définitives. Toutefois, la nécessité d'un roulement donnant à chacun l'accès à tous les types de répertoire ne devra pas créer un obstacle à la stabilité temporaire et à la cohésion de groupes particuliers destinés à l'exécution de certaines parties du répertoire.

A cet effet, la R.P. prendra connaissance du décompte des services effectués. La Régie de formation tiendra compte des observations éventuelles.

Art. 54

Le tableau de service peut être modifié par la Société dans les conditions suivantes :

Chaque semaine étant comptée à partir du lundi, les modifications signalées devront être notifiées par le régisseur et annoncées dès qu'elles seront connues au plus tard le mercredi à 18 h pour la semaine suivante. Elles seront portées en rouge sur le tableau nominatif défini ci-dessus.

Au-delà de ce délai, les services affichés au tableau de service puis annulés par la Société seront décomptés pour tous les musiciens programmés pour ces services.

Dans tous les cas, lorsque les délais énoncés ci-dessus ne seront pas respectés, la Société ne pourra pas exiger des musiciens ou choristes leur présence au service en cause.

Elle pourra, néanmoins, s'adresser à eux, étant entendu que leur participation, en plus du ou des services qui leur seront normalement décomptés, leur donnera droit à une prime, à titre de service volontaire individuel pour remplacement d'un titulaire, dont le montant est fixé à 50% du prix de l'heure de service.

La même prime sera payée en cas de service décalé hors des délais prévus.

Les modifications apportées pendant la durée des congés annuels pour les services de rentrée de la formation seront notifiées individuellement .

Passé le mercredi 18 h, les changements de programme ou de nature de travail ne peuvent entraîner pour les musiciens et les choristes définitivement convoqués de modifications des horaires affichés; de tels changements doivent faire l'objet d'une concertation entre la direction et la R.P.. Dès lors qu'un service est commencé, aucune modification ne pourra intervenir dans la nature de ce service. Toutefois, dans des cas particuliers, à la demande de la Direction ou de la R.P. et en tout état de cause, en concertation entre les deux parties, certains services peuvent connaître, au cours de leur déroulement, une modification de nature pouvant entraîner un changement de catégorie en application des dispositions des articles 63 et 68.

Art. 55

Si la modification de programme entraînait l'exécution d'une oeuvre comportant des solos notoirement périlleux, elle devrait être annoncée aux intéressés au moins 48 h avant la première répétition.

Art. 56

Les musiciens et choristes sont tenus d'assurer personnellement les services que la Société est en droit de leur demander .

Tout temps de travail effectué à l'issue de la fin réglementaire d'un service est payé par 14 d'heure indivisible sur la base de 125 % du quart du prix de l'heure.

Des services supplémentaires peuvent leur être demandés avec l'accord de la R.P. ; en tout état de cause, ils doivent prévoir une franchise de deux quarts d'heure à l'issue de la fin réglementaire du service durant lesquels ils peuvent être amenés à rester à la disposition de la Société dans les conditions suivantes :

- dernier service de l'enregistrement d'une oeuvre programmée avec un même chef et/ou un même soliste.
- répétition générale.
- dernière répétition au piano pour les choristes.
- concert public tant pour la radio que pour la télévision ou les autres procédés audiovisuels.

Dans tous les cas, les quarts d'heure se dérouleront hors de la présence du public, sauf accord de la R.P.. Il est aménagé une pause de 10 mn entre la fin de la prestation et le début des raccords. Au-delà de deux quarts d'heure, l'accord de la Représentation Permanente est nécessaire et les quarts d'heures sont payés double (art. 63).

Art. 57

Les musiciens et choristes doivent se conformer aux indications du tableau de service.

Les musiciens et choristes se doivent d'être en mesure de commencer le travail effectif de répétition ou d'exécution à l'heure précise du début du service et de reprise après chaque pause.

L'artiste doit signer personnellement la feuille de présence avant le début du service. Au début de celui-ci, la feuille de retard est substituée à la feuille de présence. Le retardataire signe obligatoirement la feuille de retard.

Toute absence de signature sur la feuille de présence ou, le cas échéant sur la feuille de retard, est considérée comme une absence au service.

Toute délégation de signature est prohibée.

Art. 58

Dans le but d'assurer la meilleure qualité artistique aux prestations effectuées, les musiciens et choristes ne doivent pas, le jour d'un concert en direct ou en public, exercer, à titre professionnel, d'activité avant le concert en dehors de la formation.

Art. 59

La tenue vestimentaire des artistes musiciens et choristes est indiquée au tableau de service. Passé ce délai, dans des circonstances particulières ou exceptionnelles, elle peut être modifiée en accord avec la R.P., mais ne peut, en aucun cas, relever de l'initiative personnelle.

Les musiciens supplémentaires et remplaçants doivent se conformer aux directives données par le représentant de la Société qui est tenu de les informer lors de leur engagement.

Art. 60

Dans le respect de l'obligation de priorité absolue conformément à l'art. 47 ci-dessus, chaque musicien ou choriste peut exercer une activité lucrative en dehors des services contractuels dus dans le cadre de leur formation, à l'extérieur ou à l'intérieur de la Société dans les conditions suivantes :

Tout musicien ou choriste qui souhaite à l'avance s'engager, pour une date précise, en vue d'une manifestation extérieure à la formation, doit faire connaître ses intentions en déposant auprès du Régisseur principal de la formation une demande écrite d'autorisation d'absence. Cette demande doit comporter le motif précis de l'absence envisagée. Aucune demande hors de cette procédure ne peut être prise en considération. Les conséquences artistiques de l'absence sollicitée, sous l'angle de l'emploi et du programme, seront appréciées en concertation par le Délégué artistique et la R.P., après consultation du Régisseur Principal.

Si la demande est déposée avant la date d'affichage trimestriel des programmes pour la période considérée, la Direction a un mois franc pour faire connaître, par écrit, si elle accorde ou non la dérogation demandée.

Si la demande intervient après la date d'affichage des programmes pour la période considérée (avant l'affichage du plan de travail du mois considéré pour les choristes), la Direction lui donnera une réponse dans les dix jours francs.

Si l'absence demandée coïncide avec une période de programmation de l'intéressé, l'autorisation éventuelle prend la forme d'un congé sans solde.

Art. 61

Les services sont assurés en tous lieux désignés par la Société.

Celle-ci veille avec la R.P. à ce que les lieux choisis permettent la qualité des prestations.

Art. 62

Les répétitions générales et les concerts peuvent avoir lieu en l'absence ou en présence d'un public invité ou payant.

Dans les autres cas, la présence d'un public implique l'accord de la R.P.

Art. 63

Il convient de distinguer 3 catégories de services désignées ci-après par A -B -C.

Catégorie A - Répétitions (voir art. 68)

La catégorie A regroupe les services de répétitions, c'est-à-dire les services consacrés à la préparation d'une ou plusieurs oeuvres dans le but d'aboutir, au cours d'un autre service, dit de concert ou d'enregistrement, à une exécution de la meilleure qualité possible.

On entend par répétition générale un service qui doit permettre l'exécution de chaque oeuvre ou mouvement d'oeuvre (au moins une fois en continu) dans des conditions aussi proches que possible de celles de la prestation finale.

Dans la limite du temps de travail restant pour cette catégorie de service, il y a possibilité de reprendre certains passages. Au-delà, des quarts d'heure peuvent être effectués conformément à l'art. 56 de la présente annexe.

Les musiciens et choristes peuvent être appelés, dans le cadre d'une production, à participer sous la direction d'un chef d'orchestre ou de pupitre, à des services de répétitions partielles au cours desquelles la technique instrumentale ou vocale et la cohésion nécessaire de la formation sont approfondies.

On entend par répétition partielle, une répétition à laquelle n'est convoquée qu'une partie de l'effectif nécessaire à l'exécution d'une oeuvre programmée, indépendamment du cas où l'effectif total est, de la volonté expresse du compositeur, divisé en plusieurs orchestres ou groupes.

Les répétitions partielles ne peuvent être que de deux heures. Elles sont affectées du coefficient 1,5 et sont décomptées comme service de 3 heures. De ce fait, elles ne sont pas prises en compte pour le calcul du nombre de services de deux heures effectués dans le mois fixés à l'art. 67.

Lorsqu'un chef d'orchestre désire effectuer un travail en partiel, d'une durée égale ou supérieure à 30 mn au cours d'une répétition tutti, les musiciens qui participent à ce travail en partielle bénéficient d'une majoration de 0,5 pour la durée de ce travail par heure indivisible.

. Les répétitions générales en tout ou partie peuvent être enregistrées après accord de la R.P. par mesure de sécurité.

. Les programmes dont les répétitions peuvent être enregistrées en tant que telles seront sélectionnés en accord avec la R.P.

. Les répétitions enregistrées sont réputées de la catégorie Ben cas d'enregistrement radio et en cas d'enregistrement télévision, film ou autre support image.

La R.P. aura la possibilité d'auditionner ou de visionner l'émission avant sa diffusion et de s'y opposer si elle estime qu'il est porté atteinte à la réputation de la formation ou à l'un de ses membres.

Catégorie B - Enregistrements (voir article 68)

. Ces enregistrements sont réaliséscaurs de services d'exécution pendant lesquels les oeuvres sont jouées, soit d'un bout à l'autre, comme s'il s'agissait d'une émission directe, avec possibilité de reprise à un moment quelconque lorsqu'un incident technique ou artistique met en cause la qualité ou l'intégrité de la ou des oeuvres enregistrées, soit par séquences avec alternance de répétitions et d'exécutions fragmentaires.

Ces enregistrements peuvent être réalisés par quelque moyen que ce soit sauf sous éclairage télévision, film ou autre support image, auquel cas ils entrent dans la catégorie C.

Catégorie C - Contraintes particulières (voir art. 68)

. Il s'agit de toutes les catégories de service présentant des contraintes de travail particulières, dues, soit à l'exécution continue devant le public, soit à la présence d'un éclairage de télévision, film ou autre support image, soit relevant de cas spéciaux.

On entend par éclairage de télévision, film ou support image le fonctionnement d'un ou de plusieurs projecteurs orientés en direction des musiciens ou choristes, ou destinés à les éclairer indirectement afin d'assurer sur eux des prises de vues dans de bonnes conditions techniques.

On distingue :

C 1 - Emissions en direct .

C 2 - Emissions enregistrées au cours d'une exécution en public, avec possibilité de raccord dans la limite du temps de travail prévue par le service, ou en quarts d'heure supplémentaires en cas de dépassement en application de l'art. 56.

C 3 - Répétitions ou enregistrements en continu ou par séquences avec éclairage télévision, film ou autre support image en l'absence du public et en différé.

C 4 - Emissions avec éclairage télévision, film ou autre support image en public ou en direct ou les deux simultanément.

C 5 - Cas spéciaux :

Exécution d'œuvres représentant des particularismes d'écriture musicale.

Lors de l'élaboration des programmes (art. 5), la Direction peut décider et la Représentation Permanente peut proposer que certaines oeuvres nécessitent une adaptation du temps et des conditions de travail. Les critères d'appréciation et les modalités d'application feront l'objet d'une concertation avec la R.P. au moment de l'examen des nomenclatures et, le cas échéant, à la lecture des parties par les musiciens et les choristes.

La Direction et la R.P. sont convenues qu'il y a lieu d'établir une distinction entre la notion de soliste et celle de partie séparée .

La notion de soliste se définit par l'exécution d'une partie indépendante se détachant sur un fond musical homogène et entraîne, par là-même, pour le musicien, une responsabilité ou un risque particuliers.

La notion de partie séparée, tout en supposant par définition de la part du musicien une exécution indépendante, est compatible avec la notion de tutti et la fonction de musicien du rang. Toutefois, la difficulté des parties séparées doit être appréciée, en fonction de l'art. 83.

En cas de service partiellement soumis à l'éclairage de télévision, film ou support image, le service entier sera considéré comme sous éclairage, sauf si la durée de travail

sous cet éclairage est inférieure à 15 minutes, auquel cas, le service entier sera réputé être de la catégorie correspondant au travail effectué sans cette contrainte.

Art. 64

Le régime de l'organisation des services avec l'orchestre est le même pour les choristes que celui des musiciens.

Toutefois, et à l'exception des générales et des concerts, la durée peut en être fixée pour les chœurs indépendamment de celle des services des musiciens.

En revanche, les services de répétitions et enregistrements de chœurs seuls ou avec piano ne pourront pas dépasser deux heures, la durée de la pause étant de huit minutes par heure. Pour le décompte, ces services seront affectés du coefficient 1,5.

Lorsqu'un chef d'orchestre désire effectuer un travail a cappella au cours d'une répétition avec orchestre, les choristes qui participent à ce travail a cappella bénéficient d'une majoration du décompte de 0,5 pour la durée de ce travail, par heure indivisible.

Art. 65

Les choristes interprètent sans supplément de rémunération les ouvrages en langue étrangère, vivante ou morte. Le nombre des répétitions tient compte des difficultés de prononciation.

Art. 66 *(modifié par avenant N°22 à la CCCPA)*

Une prime de performance est affectée à tous les choristes pour leur participation aux ensembles restreints ou aux parties de chœur présentant des divisions.

Cette prime est calculée sur la base de 45 heures par an, et répartie sur 11 mois, soit 116 points d'indice mensuels (valeur 5,192669 F au 01/10/90).

Toutefois, la participation à un ensemble restreint à I par voix fera l'objet d'une rémunération supplémentaire de :

1° - 3 services au titre de la préparation.

2° - pour le concert : 1 ou 2 «brandebourgeois» selon la difficulté de l'ouvrage, portés à 3 en cas de difficulté très exceptionnelle.

3° - dans le cas de concerts répétés : au-delà du premier concert, chacun des concerts exécutés donnera lieu au versement de la moitié de la somme accordée sous forme de «brandebourgeois» pour le premier concert .

Lorsque l'œuvre nécessite une participation en tant que soliste, appelée « feu », la rémunération supplémentaire est fixée de gré à gré avec l'intéressé et en accord avec la R.P.

art. 67

En résidence :

- Les services peuvent être de deux, trois ou quatre heures. Le nombre de services de deux heures ne peut excéder dix par mois.

Exceptionnellement, des raccords d'une heure peuvent avoir lieu en accord avec la R.P. Ils seront affectés du coefficient 2.

- Les délais à observer entre la fin du raccord et le début du concert ne peuvent en principe excéder 1 h30 ou seront définis en concertation avec la R.P. lors des réunions de programmes ou en fonction des circonstances.

- Il ne peut y avoir plus de trois services par jour. Le temps de travail journalier ne peut excéder six heures effectives.

En accord avec la R.P., le temps décompté pourra être porté à 9 h.

Par ailleurs, il pourra être porté à 8 heures décomptées pour répondre aux impératifs d'exécution d'une oeuvre dramatico-musicale d'une durée supérieure à 4 h, n'excédant pas 5 h d'exécution en continu.

Les équivalences s'établissent selon le tableau suivant :

Durée maximum d'exécution de programme	Décompte d'heures	Services
40 mn	2h	1 x 2 h
2 h	3h	1 x3 h
2 h 30	4h	1 x 4 h
2 h 40	5h	1 x 3 h + 1 x 2 h
3 h 10	6h	1 x 4 h + 1 x 2 h
4 h	7h	1 x 3 h + 1 x 4 h
5 h	8h	2 x 4 h

La durée des services et des pauses est fonction de la catégorie du service.

Art. 68

Le temps de pause est déterminé par heure et par catégorie de service et imputé sur le temps de travail selon le tableau ci-dessus.

Catégorie A. définie à l'art. 63 (Répétitions)

A l'exception des générales dont la durée est alignée sur celle des services de la catégorie C1 et C2, les services peuvent être de 2 ou 3 heures.

Le temps de pause est de 5 minutes par heure.

Le temps global de repos sera augmenté de dix minutes dans le cas de générales de 4 h.

Catégorie B, définie à l'art. 63 (Enregistrements)

La pause est de 15 minutes par heure. Dans le cas d'un service de 3 h, le temps de musique programmé ne pourra pas excéder les deux tiers du temps de-service.

Catégorie C, définie à l'art. 63 (Contraintes particulières)

Dans les catégories C1 et C2, les services peuvent être de deux, trois ou quatre heures.

Le temps de repos est de 20 minutes par heure. Le temps global de repos sera augmenté de 10 minutes dans le cas d'un service de 4 h qui ne pourra être prévu qu'en cas de programme dramatico-musical, sauf accord de la R.P ..

Dans le cas d'un service de 2 h, la durée des oeuvres programmées ne pourra excéder 40 minutes. Ce type de service ne peut être appliqué qu'à Paris.

Dans les catégories C3 et C4, les services sont de 3 heures. Le temps de pause est de 20 minutes par heure.

Dans la catégorie C5, l'aménagement du temps de travail et les éventuels suppléments de rémunération et modifications de décomptes seront définis en concertation avec la R.P. conformément à l'art. 63.

S'il s'agit de musique contemporaine, la partition terminée doit être impérativement communiquée à la formation trois mois avant la date du concert et les parties un mois avant.

La répartition des pauses au cours du service est fonction des nécessités artistiques du programme. Toutefois, sauf dans les cas de générales et concerts, le temps de travail en continu ne devra pas excéder, avec un dépassement possible de cinq minutes pour les catégories ABC :

1 h 25 dans la catégorie A

1 h 10 dans la catégorie B

0 h 40 dans la catégorie C. Cette dernière disposition peut être assouplie avec l'accord de la R.P.

Dans le cas de programmes dramatico-musicaux publics et de générales, leur nombre et leur durée font l'objet d'une concertation avec la Représentation Permanente.
Les régisseurs sont chargés de l'application de ces dispositions.

Nature des services	Durée réelle des services de			Durée décomptée par services de			Durée de la pause par services de			Durée maximum du programme pour les services de		
	2h	3h	4h	2h	3h	4h	2h	3h	4h	2h	3h	4h
A - Répétitions tutti												
sauf générales	2	3		2	3		10mn	15mn				
Répétitions partielles	2			3				15mn				
Générales	2	3	4 ⁽¹⁾	2	3	4	10mn	15mn	30mn	0h40	2	2h30
B - Enregistrement en continu ou par séquences		3			3			45mn				
C 1 et C 2												
Direct ou concert	2 ⁽²⁾	3	4 ⁽¹⁾	2	3	4	40mn	60mn	90mn	0h40	2	2h30
C 3 et C 4												
TV		3			3			60mn			2	
C 5												
Cas spéciaux	Durée des services et des pauses adaptée											

⁽¹⁾ Dramatico-musicales seulement

⁽²⁾ Paris seulement

Art. 69

Lorsque deux services d'exécution sont accolés pour assurer la continuité d'un programme dramatico-musical, le régime des pauses prévues à l'art. 68 s'applique sans changement. Dans ce décompte, deux services de 3 h ne pourront être regroupés.

Deux services de répétition de 2 h peuvent être regroupés. Néanmoins, il devra être prévu un intervalle de 30 mn entre la fin du 1er service et le début du second.

La Direction peut être amenée pour des raisons impératives à regrouper deux services. Les intervalles et le temps de travail sont aménagés en concertation avec la R.P..

Une répétition partielle, sauf pour l'harmonie, pourra être suivie d'une répétition tutti. Néanmoins, il devra être prévu un intervalle de 30 minutes au minimum entre la fin de la répétition partielle et le début de la répétition tutti.

D'une journée à l'autre, l'intervalle entre les services ne pourra être inférieur à 11 h.

Exceptionnellement, sauf avis contraire de la R.P., cet intervalle pourra être réduit jusqu'à 9 h. (art. 70)

Tout service effectué, tout ou partie après 20 h, ne pourra être suivi le lendemain avant midi d'un service pour les choristes seuls ou avec piano sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.

S'il y a trois services par jour, deux d'entre eux doivent être groupés.

Art. 70

En dérogation à la Convention Générale, toute heure de service dont l'accomplissement entraîne un travail effectif entre zéro heure et 9 heures est payée double et soustraite du décompte prévu. Elle entre néanmoins dans le décompte des heures effectives de la journée suivante.

Tout quart d'heure supplémentaire effectué entre zéro heure et 9 heures est payé double.

Les dispositions de l'art. 69, alinéa 5 et 6, restent applicables.

Art. 71

Les musiciens et choristes peuvent être appelés à participer à des mouvements de scènes et à créer par leur jeu une ambiance sonore.

Il peut leur être demandé également de jouer de petits accessoires.

Dans ce cas, un temps de travail sera consacré spécialement à l'acquisition de la pratique en oeuvre.

Il peut aussi être demandé aux musiciens de réaliser par des moyens vocaux simples, un effet musical particulier.

Dans tous les cas, l'accord de la R.P. sera nécessaire. Elle veillera notamment à ce que ces prestations ne portent pas atteinte à la qualification et à l'emploi des musiciens et choristes de la Société.

C'est avec son accord que sera définie l'éventuelle rétribution supplémentaire affectée à ces prestations (art. 83-3).

Repos hebdomadaires et congés.

Art. 72

Chaque musicien et chaque choriste bénéficie d'une journée complète de repos hebdomadaire et régulièrement inscrite au tableau de service.

Ce jour de repos est généralement fixé le dimanche.

1 - Lorsqu'il ne l'est pas, dans la limite de 6 fois par an, par musicien ou par choriste, hors des périodes de voyage, à l'initiative de la Société, ou sur proposition de la R.P., la prestation peut avoir lieu le dimanche sans rémunération supplémentaire, s'il s'agit de concerts publics ou d'enregistrements destinés à une production phonographique ou à support audiovisuel connu ou non.

En cas d'impératifs de planning liés à ce dernier cas, le nombre de dimanche peut être porté à 8, avec l'accord de la R.P., sans rémunération supplémentaire.

2 - Au-delà, avec l'accord de la R.P., des prestations sont possibles le dimanche pour satisfaire à des obligations de programmes favorables à l'évolution et à la promotion de la formation.

Dans ce cas, le choix, soit de la majoration de salaire, soit de la majoration du décompte, sera déterminé au cas par cas, en concertation, avec la R.P. Il s'applique à la totalité des musiciens programmés.

3 - Toute autre disposition doit recevoir l'agrément de la R.P. notamment celle qui entraîne le regroupement des repos correspondant à deux semaines sans que le nombre de jours de travail en continu puisse excéder douze.

4 - Si les événements imposaient à la Société un changement de politique basé sur des prestations dominicales, les deux parties procéderaient par amendement au présent texte.

Art. 73

Les dates définitives de début et de fin de congés annuels devront être communiquées, au plus tard, le 31 mars.

Art. 74

En complément à l'art. 51, en cas de congé maladie, compte tenu qu'un poste vacant pour un programme donné doit être pourvu sans retard, les parties sont convenues que, indépendamment de l'envoi du certificat médical, les musiciens et choristes malades doivent avertir la Régie de formation dans les plus brefs délais et par les moyens les plus rapides, dès qu'ils auront connaissance de l'interruption de leur travail.

De même, à l'expiration de leur congé de maladie, dans la mesure où ils restent programmés et où le décompte correspondant leur est appliqué, ils sont à la disposition de la Société et ne peuvent s'engager à aucune activité professionnelle extérieure, rémunérée ou non.

Art. 75

La Société peut organiser des déplacements dans la limite de 8 semaines par musicien et par an. Un déplacement incluant un seul découcher n'est pas pris en compte dans cette durée.

La durée d'un déplacement hors résidence ne pourra en principe excéder 28 jours. Au-delà des durées indiquées ci-dessus une concertation avec la R.P. concernée sera nécessaire.

Au-delà d'une durée de 10 jours de déplacement et hormis le cas d'un concert organisé dans la région parisienne avec un des programmes de la tournée, il n'y aura pas de programmation suivant le retour avant une période de temps au moins égale à 1/3 de la durée du déplacement. Cette période de non programmation sera indivisible.

Afin de garantir la qualité artistique des prestations, une tournée de plus de 10 jours ne pourra être suivie d'un autre déplacement avant un délai permettant le respect du 3ème alinéa ci-dessus et la préparation de la tournée suivante. Ce temps de préparation fera l'objet d'une concertation avec la Représentation Permanente concernée.

Art. 76

Dans le souci de favoriser l'information en ce qui concerne les projets de tournées, les parties sont convenues de retenir le principe d'une réunion mensuelle. Cette réunion qui constitue obligation pour les parties signataires aura lieu dans la première semaine, en principe, de chaque mois.

Lorsque se précisera un projet, la fréquence de ces réunions sera adaptée à son évolution.

L'information portera sur les données matérielles et artistiques de la tournée, la période où elle aura lieu, sa durée, sa localisation géographique et sur les conditions de voyage et hébergement. A cet effet, il sera fourni aux délégués tous les documents nécessaires à la connaissance des conditions artistiques et matérielles de la tournée.

Avant tout départ en tournée, au plus tard un mois avant la date prévue, un constat sera établi par les deux parties sur l'organisation générale de celle-ci.

Ce constat écrit fera état des informations apportées par la Direction et la Représentation Permanente.

Il sera communiqué de droit au Président Directeur Général de la Société.

Art. 77

En cas de mission décidée par la Société, le décompte mensuel est porté à 156 h, et trimestriellement à 342 h.

Il est effectué dans les conditions suivantes :

1° Le jour du départ fait l'objet d'un décompte de 7 h de service si le départ est fixé avant 12 h ou si le voyage excède 5 h, et de 4 h de service, si le départ est fixé après 12 h.

Toutefois, la notion de départ après 12 h n'existera plus dès lors qu'un service s'ajoutera au voyage: la journée sera alors considérée entière et décomptée comme telle. Si le départ intervient après 12 h, deux services programmés ne pourront être qu'un raccord et un concert.

2° Le jour du retour fait l'objet d'un décompte de 7 h de service si le retour est fixé après 12 h et de 3 h de service si le retour est fixé avant 12 h. En cas de tournée intercontinentale, l'heure d'arrivée est appréciée en fonction de l'heure locale du lieu du départ du voyage de retour.

Si le retour intervient entre 24 h et 0 h 30, le jour suivant on décompte une heure de service.

Le lieu du départ et du retour fixé par le calendrier de voyage devra être prévu dans les limites administratives de Paris.

3° Dans le cas d'une tournée, le décompte des heures s'effectuera sur les bases suivantes :

- 6 h par jour de repos hebdomadaire ou de non programmation.

- 7 h par jour de travail.

Les possibilités de décompte de 7 h sont les suivantes :

- 7 h : 9 h de voyage seul,

- 7 h : 6 h de service + 2 h de déplacement,

- 7 h : 4 h 30 de service + 3 h 30 de déplacement,

- 7 h : 3 h de service (et en cas de concert un raccord chaise) + 5 h de déplacement,

- 7 h : 2 h de service + 6 h de déplacement .

Des raccords d'une heure peuvent avoir lieu et sont décomptés au coefficient 1,5.

Les dépassements des durées de voyage fixées par le barème ci-dessus seront décomptés en plus à 50 % du temps dans la limite de 9 h de décompte total par jour; les dépassements des heures effectuées fixées par le barème ci-dessus, sont décomptés au total mensuel ou trimestriel.

Dans cette limite, les temps de déplacement se calculent de l'heure de convocation à celle d'arrivée aux hôtels ou aux salles de spectacles avec un décompte d'une heure en plus à l'aller et au retour (départ de Paris -retour à Paris) pour les aéroports et une demi-heure pour les gares.

Chaque déplacement, entre les hôtels et les salles de spectacles requérant une convocation qui précède de plus d'une heure le début du service, sera pris en compte pour 50 %.

Si une programmation intervenait un jour de repos ou de non programmation, le temps effectif serait décompté en plus de la base de 7 h qui s'appliquerait de nouveau à cette journée.

Art. 78 *(modifié par avenant N°22 à la CCCPA)*

La présentation à un service non effectué du fait de la Société sera décomptée 1 heure dans le cadre du barème ci-dessus. Cette heure se substitue à la durée du service initialement prévu.

Au-delà du total mensuel de 156 h et du total trimestriel de 342 h les heures effectives restant décomptées selon les modalités fixées aux articles 48, 50 et 67 -intervient le paiement des heures supplémentaires. Sont prises en compte à ce titre, 6 h de forfait journalier et le dépassement des heures de travail effectif prévues au barème ci-dessus, le reste (7ème heure et dépassements horaires de voyage) étant imputé au total annuel.

En déplacement, le calendrier de voyage porte convocation des musiciens et choristes qui sont soumis à la priorité absolue des services demandés.

La priorité absolue, en déplacement, s'entend sans aucun délai en cas d'aléas de toute nature, et supprime les dispositions concernant les services volontaires ou décalés ainsi que l'obligation d'un tableau de service.

Dans le cas de division de l'Orchestre ou du Chœur, la priorité absolue ne s'applique que dans le cadre d'une production donnée.

Toute absence à un service qui ne ferait pas l'objet d'un justificatif peut entraîner comparution devant la commission de discipline dans les conditions prévues aux articles 44 et 45.

Cette comparution est de droit si l'absence résulte directement ou indirectement du non respect de la règle de priorité absolue (art.47).

Art. 79

Dans le cadre d'une tournée intercontinentale et à l'étranger, pour tenir compte des décalages horaires et d'éventuels voyages de nuit, il sera décompté, en outre, pour une première période de 10 jours :

- 1 h pour l'Europe de l'Ouest et de l'Est
la Scandinavie
l'Afrique du Nord
le Moyen Orient
- 2 h pour l'Amérique du Nord (Côte Est)
l'Afrique
- 3 h pour l'Extrême Orient
l'Amérique du Nord (Côte Ouest) et du Sud
l'Australie

Au-delà des 10 jours consécutifs de déplacement, il sera décompté, en outre, 2 h par période indivisible de 6 jours.

Art. 80

D'une journée à l'autre, le temps de repos est fixé à 9 h minimum s'il est suivi par un déplacement et de 11 h s'il est suivi par un service selon les dispositions des articles 69 et 70.

Cette règle pourra être assouplie avec l'accord de la R.P.

Ainsi, avec l'accord préalable de celle-ci, dans les festivals sédentaires impliquant sur place une présence de la formation égale ou supérieure à une semaine et dans les cas de prestations (répétitions générales, concerts ou représentations dramatico-musicales) en plein air, il peut être décidé une franchise jusqu'à zéro heure trente (0h30) sans rétribution supplémentaire.

Art. 81

Pour se prémunir et prémunir l'ensemble des musiciens et choristes contre de graves désagréments, la Société décide qu'en aucun cas deux musiciens d'un même pupitre d'harmonie ou de quatuor, les premiers et super-solistes ne peuvent voyager dans la même voiture personnelle.

Art. 82

Les musiciens ne participant pas au déplacement de leur formation peuvent être appelés à effectuer des services au sein de l'autre formation lorsque la durée du déplacement excède 10 jours.

TITRE V - REMUNERATIONS

Art. 83

Pour tenir compte des sujétions de leur emploi, les musiciens et les choristes perçoivent :

- 1 - Les suppléments prévus aux articles 9, 10, 48, 50, 74, 78, 84 pour dépassements mensuels, trimestriels et annuels des obligations conventionnelles.
- 2 - Les suppléments liés au dépassement de durée des services conformément à l'art. 56.
- 3 - Les suppléments pour effets spéciaux prévus à l'art. 71.
- 4 - Les suppléments pour usage d'instruments spéciaux conformément à l'art. 39.
- 5 - Les suppléments pour emploi en formation restreinte et en partie soliste conformément aux articles 31,35, 63 et 66.
- 6 - Les suppléments consécutifs à la catégorie C 5 conformément aux articles 63 et 68.
- 7 - Les primes pour services volontaires et décalés selon l'art. 54.
- 8 - Les suppléments prévus à l'art. 89 ci-après en cas d'utilisations secondaires et dérivées.
- 9 - Une prime vestimentaire.
- 10 - Une indemnité de fonction de violon solo.
- 11 - Une prime d'ancienneté prévue à l'art. 86 ci-après.

Les dispositions de la Convention Générale sont applicables aux musiciens et choristes.

Art. 84 *(modifié par avenant N°22 à la CCCPA)*

Pour les musiciens et choristes, les heures de services sont totalisées à la fin de chaque mois, de chaque trimestre et annuellement, le paiement d'heures supplémentaires intervenant au-delà des limites fixées aux articles 48, 50 et 78, et compte non tenu des heures supplémentaires déjà perçues.

En cas d'absence pour maladie, le calcul des heures non effectuées pendant la période d'arrêt est opéré en fonction du nombre d'heures de service journalier moyen tel que prévu à l'art. 51, soit 3 h 20.

Art. 85 (*supprimé par avenant N°22 à la CCCPA*)

Néant

Art. 86

Le taux de l'heure de service supplémentaire est obtenu pour chaque catégorie en divisant la rémunération correspondant à l'ancienneté moyenne par le nombre des heures de service pour l'année.

Art. 87 (*modifié par relevés de conclusions du 2 avril 1993, du 10 novembre 1995, du 8 octobre 1997 et du 20 mars 1998*)

Outre la rémunération de base, les musiciens et choristes confirmés perçoivent une prime d'ancienneté fixée à 4 % du salaire de base au 1er janvier 1999, évoluant par tranche de quatre ans, et plafonnée à 24% pour 24 ans d'ancienneté pour les musiciens et les choristes.

Les barèmes en résultant sont les suivants :

**MUSICIENS ET CHORISTES
BAREMES PAR FONCTION**

			MUS. RANG	2EME SOL.	1^{ER} SOL.	SUPER. SOL. MMO	CHORISTES
--	--	--	------------------	------------------	----------------------------	----------------------------	------------------

FRANCS 5.700376 1^{er} juil. 97

RAPPEL

ETAPE 1 - JANVIER 1997

NIVEAU	ANC	%ANC	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE
1	0	0	3332	3596	3860	4157	2668
2	4	3.33%	3443	3716	3989	4295	2757
3	8	6.67%	3554	3836	4117	4434	2846
4	12	10%	3665	3956	4246	4573	2935
5	16	13.33%	3776	4075	4375	4711	3024
6	20	16.67%	3887	4195	4503	4850	3113
7	24	20%	3998	4315	4632	4988	3202

RAPPEL

ETAPE 2 - JANVIER 1998

NIVEAU	ANC	%ANC	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE
1	0	0	3332	3596	3860	4157	2668
2	4	3.67%	3454	3728	4002	4310	2766
3	8	7.33%	3576	3860	4143	4462	2864
4	12	11%	3699	3992	4285	4614	2961
5	16	14.67%	3821	4124	4426	4767	3059
6	20	18.33%	3943	4255	4568	4919	3157
7	24	22%	4065	4387	4709	5072	3255

RAPPEL

ETAPE 3 - JANVIER 1999

NIVEAU	ANC	%ANC	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE
1	0	0	3332	3596	3860	4157	2668
2	4	4%	3465	3740	4014	4323	2775
3	8	8%	3599	3884	4169	4490	2881
4	12	12%	3732	4028	4323	4656	2988
5	16	16%	3865	4171	4478	4822	3095
6	20	20%	3998	4315	4632	4988	3202
7	24	24%	4132	4459	4786	5155	3308

DROITS DE SUITE
(Relevé de conclusions du 12/7/93)

Art. 88

Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles de la loi 85-660 du 3 juillet 1985, les musiciens et choristes, au titre des droits exclusifs qu'ils détiennent de par la loi et qu'ils exercent collectivement au sein des formations permanentes, autorisent l'employeur, dans les conditions définies ci-après, à fixer, reproduire ou communiquer au public leurs prestations effectuées dans le cadre de la présente annexe à la Convention Collective.

Lorsque l'autorisation est donnée par contrat par l'employeur au producteur qui a l'initiative et la responsabilité des utilisations concernées, l'employeur doit être tenu au courant de ces utilisations.

Art. 89

Toute exploitation commerciale autorisée par l'employeur, autre que celles prévues par le présent texte, d'une prestation des formations permanentes donne lieu à une rémunération pour les artistes interprètes dont le montant et les conditions sont arrêtés pour chaque opérations, par un accord spécifique entre les organisations syndicales signataires de la C.C.C.P.A. et l'employeur.

Il est entendu que les recettes encaissées à l'occasion des concerts publics payants ne sont pas considérées comme des recettes commerciales donnant lieu au versement de redevances pour les artistes-interprètes des formations permanentes de Radio France.

Les organisations syndicales signataires de la C.C.C.P.A. pourront en outre convenir avec l'employeur d'adapter par avenant les modalités conventionnelles prévues pour une opération particulière, au vu d'un dossier établi par Radio France présentant les données du projet concerné,

Art. 90

DEFINITIONS

Art. 90-1 - Radiodiffusion sonore

Au sens de la Convention de Rome, on entend par radiodiffusion sonore toute diffusion de son par le moyen d'ondes radioélectriques aux fins de réception par le public. Elle comprend la diffusion par satellite.

Art. 90-2 - Cablodistribution

On entend par cablodistribution toute distribution dans le public par filou par câble quels qu'ils soient les procédés techniques et les réseaux.

Art. 90-3 - Phonogramme

Par phonogramme, il faut entendre toute fixation exclusivement sonore résultant d'une interprétation ou d'autres sons.

Art.90-4 - Phonogramme du commerce

On entend par phonogramme du commerce tout phonogramme réalisé, reproduit, publié et destiné à la vente, le louage ou l'échange, pour l'utilisation privée du public.

Un enregistrement en vue de la fabrication d'un phonogramme du commerce correspond à une opération commerciale déterminée faisant l'objet d'un contrat ou d'un avenant à un contrat particulier.

Art. 90-5 - Vidéogramme

On entend par vidéogramme toute séquence animée d'images, sonorisée ou non.

Art. 90-6 - Vidéogramme du commerce

On entend par vidéogramme du commerce tout vidéogramme réalisé, reproduit, fabriqué et/ou vendu pour l'utilisation privée du public.

Art.90-7 - Tarif de base

Le tarif de base est celui défini par l'accord SNAM/SNEP du 1er mars 1969 et par l'avenant du 28 juillet 1983 pour les enregistrements phonographiques. Ce tarif est révisé le 1er avril et le 1er octobre de chaque année. A la date du 1er janvier 1993, ce tarif est de 622 F par service de trois heures.

Art. 90-8 - Redevances

On entend par redevance la rémunération forfaitaire versée aux artistes interprètes en contrepartie de l'autorisation donnée à l'employeur d'exploiter commercialement une prestation.

On entend par redevances d'exploitation ou royalties la rémunération liée aux résultats d'exploitation commerciale de l'enregistrement d'une prestation des artistes interprètes de Radio France.

Sous réserve de directives ou de dispositions nationales ou internationales contraires, ces redevances n'ont pas, à la date de signature du présent texte, la qualification de salaire.

Art. 90-9 - Prix de détail

Par prix de détail, on entend le prix de vente hors taxe au public pratiqué dans chaque pays.

Art. 90-10 - Amortissement

Un enregistrement est amorti dès lors que les recettes du producteur assurant sa commercialisation ont permis le remboursement des sommes investies par ce producteur ou par les coproducteurs pour la réalisation artistique et technique du produit commercialisé à l'exclusion des frais de promotion et de distribution.

Les recettes nettes sont les sommes effectivement encaissées par le producteur, déduction faite des frais engagés par lui seul au titre de cette exploitation, soit, le cas échéant, les droits versés aux auteurs, les frais d'édition, les frais de douane, impôts et taxes. Cette énumération est limitative.

Dans le cas où l'employeur bénéficie de la perception de royalties, celui-ci communique aux organisations syndicales représentatives le montant total des frais pris en compte pour définir cette notion d'amortissement avant commercialisation de l'enregistrement .

Art. 91 - Information aux artistes

Toutes les captations des prestations des artistes interprètes autres que celles autorisées à l'art. 93 alinéa premier font l'objet d'une information écrite aux organisations syndicales représentatives portant sur les éléments essentiels des contrats: nom du producteur ou des coproducteurs, durée et date de signature du ou des contrats, date et modalités de paiement, nature des autorisations accordées, durée estimée par le chef d'orchestre de la ou des oeuvres enregistrées, montant des rémunérations auxquelles ces autorisations donnent lieu, modalités de contrôle.

Ces informations sont communiquées aux organisations syndicales représentatives avant signature du contrat entre Radio France et l'utilisateur, et en tout état de cause avant inscription de l'enregistrement au tableau de service.

Les Représentations Permanentes sont informées des conditions artistiques et techniques d'enregistrement.

Afin d'être en mesure d'engager d'éventuelles poursuites contre les personnes physiques ou morales qui auront exploité illicitement -sans autorisation ou sans rémunération -les prestations des formations musicales permanentes de Radio France, les parties signataires du présent texte s'informent mutuellement de tout enregistrement, de toute diffusion et de toute exploitation non autorisés dont elles auront eu connaissance.

Art. 92 - Feuilles de présence

L'employeur s'engage à communiquer à la Société de perception mandatée par les artistes interprètes les feuilles de présence signées par les artistes-interprètes au début de chaque séance d'enregistrement, à la fin du mois suivant la date de la dernière séance d'une même série. Une copie de la feuille de présence sera archivée à Radio France.

Les feuilles de présence porteront au verso la référence aux articles 91 à 110 et au recto la formule suivante :

«la signature des feuilles de présence par le producteur vaut engagement pour celui-ci de respecter les termes des dispositions reproduites au verso, et emporte adhésion collective des membres de la formation musicale participant à l'enregistrement ».

Art. 93 - Radiodiffusion sonore

Les missions de radiodiffusion sonore de Radio France, telles que prévues par le cahier des missions et des charges, sont autorisées et assurées par les artistes-interprètes des formations permanentes de Radio France dans le cadre de leur contrat de travail sans rémunération complémentaire.

L'exploitation commerciale en radiodiffusion sonore autorisée par l'employeur d'une prestation des formations permanentes donne lieu à une rémunération pour les musiciens et choristes ayant participé à l'enregistrement.

Le montant et les conditions de cette rémunération sont arrêtés pour chaque opération par un accord spécifique entre les organisations syndicales représentatives et l'employeur.

Art. 94 - Radiodiffusion visuelle de Service Public

Dans le cadre des conventions préalables conclues avec les organismes français du secteur public et sous réserve du respect de leurs cahiers des charges, les prestations destinées à être diffusées sur ces chaînes ne donnent pas lieu à une rémunération spécifique pour les musiciens et choristes dans la limite de deux multi-diffusions en France lorsqu'elles sont liées à la programmation artistique de la formation.

En cas de diffusion supplémentaire ou d'exploitation commerciale sur tout autre réseau hertzien ou câblé, les prestations des artistes interprètes seront soumises aux dispositions de l'art. 95.

Ne sont pas considérées comme des recettes commerciales les sommes reçues pour le financement proprement dit de la production dans le cadre notamment d'accords de coproduction.

Art. 95 - Autres radiodiffusions visuelles et cablodistribution visuelle

Enregistrement en séquence : sous réserve des dispositions de l'art. 94, l'enregistrement en séquence d'une prestation des formations permanentes destiné à deux multidiffusions par une chaîne de télévision donne lieu pour les artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement à une redevance égale à 7,5 % du tarif de base en vigueur à la date du premier service d'enregistrement par artiste et par minute indivisible de musique prête à diffuser .

Enregistrement en public et en continu : sous réserve des dispositions de l'art. 94, l'enregistrement en public d'un programme des formations permanentes destiné à deux multidiffusions par une chaîne de télévision donne lieu pour les artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement à une redevance égale à 2,5 % du tarif de base en vigueur à la date du premier service d'enregistrement par artiste et par minute indivisible de musique prête à diffuser. Toutefois, dans le cas où un service de raccord serait nécessaire ou dans le cas où la répétition générale serait enregistrée et diffusée en totalité ou en partie, cette redevance serait portée à 3,5% du tarif de base.

Art.96 - Information du public et promotion

Les enregistrements et les diffusions des prestations des formations permanentes en radio ou en télévision prévues aux alinéas 3 à 5 du présent article ne donnent pas lieu au versement d'une redevance sous réserve du respect des conditions suivantes :

Ces enregistrements et ces diffusions destinés au public et dont l'objectif exclusif est d'assurer la publicité des formations permanentes ne doivent générer aucun profit ni recette et ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation. Ils sont subordonnés à l'information préalable de la Représentation Permanente. Par ailleurs, cet enregistrement doit être mentionné sur la feuille de présence, qui sera adressée à la Société de perception mandatée par les artistes interprètes. Enfin la Représentation Permanente aura la faculté de vérifier la durée de l'enregistrement et son contenu à l'issue de la prise.

Les diffusions promotionnelles spécifiques ne peuvent être réalisées qu'à partir d'enregistrements préexistants et doivent avoir lieu dans le cadre de manifestations gérées par ou impliquant les partenaires des Formations Permanentes (Ministère, ville, mécènes) pour les colloques, congrès, symposium, marché, expositions auxquelles Radio France participe, sonorisation des locaux de Radio France.

Pour un flash d'actualité d'une durée maximum de trois minutes, la durée de réalisation ne devra pas dépasser quinze minutes. Par ailleurs, la réalisation du flash d'actualité est subordonnée à la signature par le producteur ou le réalisateur d'un accord spécifique dont le modèle est annexé au présent texte.

Cas particulier des tournées: la durée de diffusion prévue au précédent alinéa pourra être portée à quinze minutes à condition que cette diffusion ne porte pas sur la totalité d'une oeuvre ou d'un mouvement d'une oeuvre, et que ces diffusions soient limitées au seul territoire du pays visité et ce pendant la durée de la tournée et des dix jours qui la précèdent et qui la suivent .

Les musiciens et choristes autorisent en tant que de besoin la prise et l'utilisation de photographies de l'Orchestre et du Chœur pour les publications phonographiques (pochette, livret, etc.).

Archivage : les artistes interprètes autorisent l'employeur à réaliser des enregistrements, sans rémunération complémentaire, dès lors que ces enregistrements ont pour première destination l'archivage. Toute réalisation d'enregistrement aux fins d'archivage doit être accompagnée de l'établissement de la feuille de présence visée à l'art. 92, signée par les artistes interprètes concernés et l'employeur.

Art. 97 - Phonogramme du commerce

Art. 97-1

En cas d'enregistrement en séquence en vue de la fabrication d'un phonogramme du commerce, les musiciens et choristes ayant effectivement participé à l'enregistrement perçoivent une redevance.

Art. 97-2

Cette redevance est égale à 1/20^{ème}, soit 5 % du tarif de base en vigueur à la date du premier service d'enregistrement par artiste et par minute indivisible de musique prête à éditer.

Art. 97-3 - Enregistrements phonographiques en public et en continu

En cas d'exploitation commerciale sous forme de phonogramme du commerce d'un enregistrement radiophonique d'un concert public, cette redevance est égale à 1/40^{ème}, soit 2,5% du tarif de base en vigueur à la date de signature du contrat par artiste et par minute indivisible de musique prête à éditer.

Toutefois, dans le cas où un service de raccord serait nécessaire ou dans le cas où l'enregistrement de la répétition générale serait utilisé en totalité ou en partie pour la fabrication du phonogramme, cette redevance serait portée à 3,5 % du tarif de base.

Pour une telle exploitation, l'employeur prévoira dans le contrat avec le producteur un taux de royalties de 5 % du prix de détail H.T. après amortissement pour les prestations des artistes interprètes. Le montant des royalties ainsi perçues par l'employeur donnera lieu à la répartition suivante: les royalties seront intégralement reversées aux artistes jusqu'à concurrence du montant de la redevance qui aurait été versé à l'occasion de l'enregistrement en séquence d'un phonogramme d'une même opération.

Au-delà de ce montant, les artistes recevront 50% du montant H.T. des sommes perçues par Radio France.

Art. 97-4 - Dérogation

Afin de permettre à Radio France de remplir sa mission, la redevance n'est pas due, dans la limite d'un quota annuel de 120 minutes par formation, pour les oeuvres françaises de musique contemporaine inédites au disque du commerce et dont la première exécution publique a eu lieu au cours des trente dernières années.

Art. 98 - Vidéogramme du commerce et film cinématographique

Art.98-1 - Enregistrement en séquence

En cas d'enregistrement séquence, en vue de la fabrication d'un vidéogramme du commerce ou d'un film cinématographique, les artistes interprètes ayant participé au tournage perçoivent une redevance égale à 7,5 % du tarif de base par minute indivisible de musique prête à éditer.

Art. 98-2 - Enregistrement en public et en continu

En cas d'enregistrement au cours de représentations publiques en vue de la fabrication d'un vidéogramme du commerce ou d'un film cinématographique, les artistes interprètes ayant participé au tournage perçoivent une redevance égale à 7,5 % du tarif de base par minute indivisible de musique prête à éditer.

Toutefois, dans le cas où un service de raccord serait nécessaire, ou dans le cas où l'enregistrement de la répétition générale serait utilisé en totalité ou en partie pour la fabrication du vidéogramme du commerce, cette redevance serait portée à 6 % du tarif de base.

Art. 98-3 - Sonorisation d'un vidéogramme du commerce ou d'un film cinématographique

En cas d'enregistrement en vue de la sonorisation d'un vidéogramme du commerce, les artistes interprètes ayant effectivement participé à l'enregistrement perçoivent une redevance égale à 5 % du tarif de base en vigueur à la date du premier service d'enregistrement .

Toutefois, en cas d'exploitation cinématographique, cette redevance est portée à 6 % du tarif de base.

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 99 - Participation aux services d'enregistrement

Les artistes interprètes étant soumis, dans le cadre des activités de l'employeur, à des dispositions contractuelles ou réglementaires définissant leurs conditions de travail, il est expressément stipulé qu'ils doivent participer à tous services d'enregistrement sur la demande de l'employeur.

Art. 100 - Décompte des services d'enregistrement

Les services d'enregistrement seront inclus dans le décompte des heures de travail effectuées selon les tableaux de service au sens de l'art. 48 de l'annexe de la Convention Collective.

Art. 101

Au delà des deux premiers, le nombre maximum de services à prévoir pour les enregistrements est égal à un service de trois heures par tranche indivisible de dix minutes de musique prête à être éditée.

Art. 102

Au cas où des services supplémentaires seraient nécessaires, ceux-ci donneraient lieu à un complément de redevance correspondant à dix minutes de musique par service supplémentaire.

Art.103

Pour une opération commerciale déterminée, le montant de la redevance ne pourra en aucun cas être inférieur à celui correspondant à vingt minutes de musique prête à éditer.

Art. 104 - Enregistrement non commercialisé

Si l'enregistrement n'est pas commercialisé mais qu'il est achevé, la redevance est calculée sur la durée de l'œuvre estimée dans le devis, par tranche de dix minutes indivisibles de musique.

Si l'enregistrement n'est pas commercialisé et qu'il n'est pas achevé, les musiciens perçoivent une redevance correspondant à dix minutes de musique pour chaque service effectué.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'enregistrement n'est pas achevé ou commercialisé du fait des artistes interprètes des formations permanentes et en particulier en raison d'une contestation de leur part fondée sur l'art. 17 de la loi du 3 juillet 1985.

Art. 105 - Redevances d'exploitation

Dans le cas où l'employeur bénéficierait de la perception de royalties au titre de la prestation des artistes interprètes. ceux-ci recevront 50 % du montant H.T. des sommes perçues après amortissement .

Toutefois, dans le cas où l'enregistrement d'une interprétation serait accouplé avec celui ou ceux d'autres artistes pour la réalisation et l'exploitation d'un phonogramme du commerce et après accord de l'employeur et des artistes concernés ou de leurs représentants, la redevance due est calculée au prorata temporis des minutages respectifs de chacun des enregistrements. L'accord des artistes interprètes sera réputé acquis si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande du producteur phonographique, ils n'ont pas rejeté expressément celle-ci.

Nouvelles versions : le producteur phonographique ne peut réaliser et exploiter une nouvelle version d'une oeuvre à partir d'un enregistrement préexistant que si l'accompagnement instrumental ou vocal déjà fixé dans la version originale est utilisé pour accompagner à nouveau le ou les mêmes solistes de cette version originale. Dans ce cas, l'employeur versera aux artistes concernés une redevance égale à 50 % de leur rémunération initiale d'enregistrement phonographique, cette rémunération étant calculée au prorata temporis de l'utilisation de l'accompagnement instrumental ou vocal de la version originale.

Cette redevance sera versée dans le mois qui suit l'inscription de la nouvelle publication phonographique au catalogue du producteur .

Art. 106 - Règlement de redevance

Le règlement de la redevance est effectué dans un délai maximum de 90 jours à compter de la dernière séance d'enregistrement programmée et inscrite au tableau de service.

Art. 107 - Relevés de comptes et règlements des redevances d'exploitation

Les comptes des redevances d'exploitation sont arrêtés deux fois par an et établis selon les états servant à régler les droits de reproduction mécaniques, d'après les résultats des ventes.

Les redevances d'exploitation sont versées par l'employeur aux musiciens dans les trois mois qui suivent leur versement à l'employeur.

Art. 108 - Exploitation commerciale multiple ou secondaire

En cas d'exploitation commerciale simultanée -portant sur plusieurs supports- par le même producteur ou les mêmes coproducteurs d'une captation unique réalisée au cours d'une même prestation, les artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement perçoivent une redevance intégrale pour le support le mieux rémunéré et une redevance réduite de moitié pour les autres supports.

En cas d'exploitation commerciale sur un nouveau support par le même producteur ou les mêmes coproducteurs d'une captation unique réalisée au cours d'une même prestation, les artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement perçoivent une redevance égale à 50 % de la redevance prévue pour le nouveau support considéré.

En cas d'exploitation commerciale multiple nécessitant plusieurs captations réalisées au cours d'une même prestation, le cumul des rémunérations prévues à cet effet s'applique.

Art. 109 - Répartition

Pour l'artiste interprète dont la présence n'est pas requise pour l'ensemble des services d'enregistrement d'une production déterminée comportant plusieurs oeuvres, la redevance due à chaque artiste sera calculée en fonction de la durée totale de l'oeuvre ou des oeuvres auxquelles il a effectivement participé, la feuille de présence faisant foi.

Cas particulier des choristes: pour l'artiste choriste dont la présence n'est pas requise pour la totalité des services d'enregistrement, la redevance est proportionnelle au nombre de services effectués, la feuille de présence faisant foi.

Toutefois, lors de l'enregistrement d'une oeuvre pour Chœur et Orchestre, la rémunération due aux choristes participant à un nombre de services supérieur à 80 % des services d'orchestre programmés pour cet enregistrement, est égale à la rémunération due aux musiciens.

Art. 110 - Date d'effet

Les présentes dispositions s'appliquent aux enregistrements et aux commercialisations d'enregistrements réalisés à compter du 1er avril 1993.

Les enregistrements qui ont déjà été libérés commercialement le demeurent .

Il est rappelé que la durée des droits patrimoniaux des artistes interprètes est de cinquante ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public de l'interprétation de l'oeuvre.

AVENANT N° 22
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLES,
ET RELATIF AUX CHORISTES

ARTICLE I : MODIFICATION DES TEXTES

Les articles 9, 48, 51, 66, 78, 83, 84 et 85 de l'annexe 11 sont modifiés conformément aux textes figurant en annexe au présent avenant .

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

2-1 : Mesure salariale

. Majoration salariale de 2.1 % par an pendant 3 ans, au-delà de l'évolution générale des salaires,

Cette mesure prendra effet rétroactivement au 1er janvier 1991.

. Cette revalorisation correspond à un allongement de la durée du travail des choristes. qui passe de 95 à 101 heures par mois, à compter du 1er janvier 1992.

2-2 : Réforme du système des suppléments de rémunération

. En remplacement des suppléments de rémunération versés pour les services d'œuvres nécessitant une exécution en formation restreinte, versement d'une prime de performance forfaitaire et mensuelle indexée sur l'évolution des salaires.

. Date d'effet: 1er juillet 1993.

12 FEVRIER 1992

Pour l'association des employeurs

Président par intérim

Pour le SURT-CFDT

Pour le SNFO-RT

Pour le SNA-CFTC

Pour le SNEA-CGC

ANNEXE

ART. 9 – ANCIENNE REDACTION

La permanence de la Représentation Permanente est assurée par un titulaire ou son suppléant choisis par celle-ci. Un décompte moyen journalier de 4 h 40 *pour les musiciens et de 4 h 25 pour les choristes* est applicable soit au titulaire, soit au suppléant, au titre des journées d'activité effective en tant que Représentant de la R.P., à l'exclusion des jours de repos et de congé et augmenté des heures de service décomptées selon le tableau de service dans ses fonctions de musicien ou de choriste. Ce décompte peut être générateur d'heures supplémentaires imputées au décompte annuel dans la limite de 60 heures.

ART. 9 – REDACTION CORRIGEE

La permanence de la Représentation Permanente est assurée par un titulaire ou son suppléant choisis par celle-ci. Un décompte moyen journalier de 4 h 40 est applicable soit au titulaire, soit au suppléant, au titre des journées d'activité effective en tant que Représentant de la R.P., à l'exclusion des jours de repos et de congé et augmenté des heures de service décomptées selon le tableau de service dans ses fonctions de musicien ou de choriste. Ce décompte peut être générateur d'heures supplémentaires imputées au décompte annuel dans la limite de 60 heures.

ART. 48 – ANCIENNE REDACTION

Les dispositions de la Convention générale sont adaptées Comme suit :

Les musiciens et choristes sont appelés à accomplir une durée annuelle de 1110 heures pour les premiers et 1046 heures pour les seconds.

- En résidence, la durée mensuelle moyenne de travail est de 101 heures *pour les musiciens et de 95 heures pour les choristes*, réparties en services de 2, 3 ou 4 heures.

Pour les musiciens, le nombre d'heures décomptées en référence à l'article 50 peut être porté à 114 h par mois et à 318 h par trimestre. Avec l'accord de la R.P. cette durée peut atteindre 125 h par mois, dans la limite de 3 fois par an et une seule fois dans une période de 3 mois consécutifs et de 330 h par trimestre, une fois par an.

Pour les choristes, le nombre d'heures décomptées en référence à l'article 50 peut être apporté à 105 h par mois.

Au-delà de ces limites, l'accord de la R.P. est nécessaire et les dépassements sont rétribués en heures supplémentaires conformément à l'article 56 – 78 – 84 - 85.

- Hors résidence, le nombre d'heures mensuel et trimestriel et les modalités de décompte sont fixés à l'article 77 et 78.

ART. 48 – REDACTION CORRIGEE

Les dispositions de la Convention générales sont adaptées comme suit :

Les musiciens et choristes sont appelés à accomplir une durée annuelle de 1110 heures.

- En résidence, la durée mensuelle moyenne de travail est de 101 heures réparties par services de 2, 3 ou 4 heures.

Pour les musiciens et les choristes, le nombre d'heures décomptées en référence à l'article 50 peut être porté à 114 h par mois et à 318 h par trimestre. Avec l'accord de la R.P. cette durée peut atteindre 125 h par mois :

- pour les musiciens : dans la limite de 3 fois par an, une seule fois dans une période de 3 mois, et 330 heures par trimestre.

- pour les choristes : dans la limite de 1 fois par an et de 330 heures pour le trimestre.

Au-delà de ces limites, l'accord de la R.P. est nécessaire et les dépassements sont rétribués en heures supplémentaires conformément aux articles 56 - 78 et 84.

- Hors résidence, le nombre d'heures mensuel et trimestriel et les modalités de décompte sont fixés aux articles 77 et 78.

ART. 51 – ANCIENNE REDACTION

La durée annuelle de travail permet de définir un nombre journalier moyen d'heures de services qui est obtenu en divisant le nombre d'heures dues dans l'année par 329.

Cette moyenne calendaire est établie à 3 h 20 *pour les musiciens* et à 3 h 10 *pour les choristes*. En conséquence, les jours ouvrés sont respectivement de 4 h 40 et de 4 h 25.

Les heures de service décomptées un jour de fête légale sont comptées doubles.

Dans le cas d'un congé sans solde, congé maladie, congé syndical, congé formation, il est décompté autant de nombres d'heures de service journalier moyen que de nombres de jours d'absence.

Ces heures sont imputables au décompte annuel.

(voir articles 50 – 74 – 84 - 85)

ART. 51 – REDACTION CORRIGEE

La durée annuelle de travail permet de définir un nombre journalier moyen d'heures de services qui est obtenu en divisant le nombre d'heures dues dans l'année par 329.

Cette moyenne calendaire est établie à 3 h 20.

En conséquence, les jours ouvrés sont de 4 h 40.

Les heures de service décomptées un jour de fête légale sont comptées doubles.

Dans le cas d'un congé sans solde, congé maladie, congé syndical, congé formation, il est décompté autant de nombres d'heures de service journalier moyen que de nombres de jours d'absence.

Ces heures sont imputables au décompte annuel.
(voir articles 50 –74 – 84).

ART. 66 - ANCIENNE REDACTION

Les choristes interprètent des œuvres nécessitant leur participation à un, deux ou trois par partie.

Ils perçoivent une rémunération supplémentaire selon le barème suivant :

- 1) Les parties écrites pour voix solistes entraînent un supplément de 50 % du prix du service.
- 2) Les parties écrites à deux par voix entraînent un supplément de 30 % du prix de service.
- 3) Les parties écrites à trois par voix entraînent un supplément de 20 % du prix du service.

Lorsque l'œuvre nécessite une participation en tant que soliste, appelée « feu » la rémunération supplémentaire est fixée de gré à gré avec l'intéressé et en accord avec la R.P.

ART. 66 – REDACTION CORRIGEE

Une prime de performance est affectée à tous les choristes pour leur participation aux ensembles restreints ou aux parties de chœur présentant des divisions.

Cette prime est calculée sur la base de 45 heures par an, et répartie sur 11 mois, soit 116 points d'indice mensuels (valeur 5,192669 F au 01/10/90).

Toutefois, la participation à un ensemble restreint à 1 par voix fera l'objet d'une rémunération supplémentaire de :

- 3 services au titre de la préparation,

- pour le concert : 1 ou 2 «brandebourgeois » selon la difficulté de l'ouvrage, portés à 3 en cas de difficulté très exceptionnelle,

- dans le cas de concerts répétés : au-delà du premier concert, chacun des concerts exécutés donnera lieu au versement de la moitié de la somme accordée sous forme de «brandebourgeois» pour le premier concert.

Lorsque l'œuvre nécessite une participation en tant que soliste, appelée « feu », la rémunération supplémentaire est fixée de gré à gré avec l'intéressé en accord avec la R.P.

ART. 78 - ANCIENNE REDACTION

La présentation à un service non effectué du fait de la Société sera décomptée 1 heure dans le cadre du barème ci-dessus. Cette heure se substitue à la durée du service initialement prévu .

Au-delà du total mensuel de 156 h et du total trimestriel de 342 h - les heures effectives restant décomptées selon les modalités fixées aux articles 48- 50 et 67- intervient le paiement des heures supplémentaires. Sont prises en compte à ce titre 6 h de forfait journalier et le dépassement des heures de travail effectif prévues au barème ci-dessus, le reste (7ème heure et dépassements horaires de voyage) étant imputé au total annuel.

En déplacement, le calendrier de voyage porte convocation des musiciens qui sont soumis à la

priorité absolue des services demandés.

La priorité absolue, en déplacement, s'entend sans aucun délai en cas d'aléas de toute nature, et supprime les dispositions concernant les services volontaires ou déclarés ainsi que l'obligation d'un tableau de service.

Dans le cas de division de l'orchestre, la priorité absolue ne s'applique que dans le cadre de la production donnée.

Toute absence à un service qui ne ferait pas l'objet d'un justificatif peut entraîner comparution devant la commission de discipline dans les conditions prévues aux articles 44 et 45.

Cette comparution est de droit si l'absence résulte directement ou indirectement du non respect de la règle de priorité absolue. (art.47)

ART. 78 – REDACTION CORRIGEE

La présentation à un service non effectué du fait de la Société sera décomptée 1 heure dans le cadre du barème ci-dessus. Cette heure se substitue à la durée du service initialement prévu.

Au-delà du travail mensuel de 156 h et du total trimestriel de 342 h – les heures effectives restant décomptées selon les modalités fixées aux articles 48 –50 et 67 – intervient le paiement des heures supplémentaires. Sont prises en compte à ce titre 6 h de forfait journalier et le dépassement des heures de travail effectif prévues au barème ci-dessus, le reste (7^{ème} heure et dépassements horaires de voyage) étant imputé au total annuel.

En déplacement, le calendrier de voyage porte convocation des musiciens et choristes qui sont soumis à la priorité absolue des services demandés.

La priorité absolue, en déplacement, s'entend sans aucun délai en cas d'aléas de toute nature, et supprime les dispositions concernant les services volontaires ou décalés ainsi que l'obligation d'un tableau de service.

Dans le cas de division de l'orchestre ou du chœur, la priorité absolue ne s'applique que dans le cadre d'une production donnée.

Toute absence à un service *qui* ne ferait pas l'objet d'un justificatif peut entraîner comparution devant la commission de discipline dans les conditions prévues aux articles 44 et 45.

Cette comparution est de droit si l'absence résulte directement ou indirectement du non respect de la règle de priorité absolue. (art. 47)

ART. 83 - SUPPRESSION DE LA REFERENCE A L'ART. 85

ART. 84 - ANCIENNE REDACTION

Pour les musiciens, les heures de services sont totalisées à la fin de chaque mois, de chaque trimestre et annuellement, le paiement d'heures supplémentaires intervenant au-delà des limites fixées aux articles 48- 50 et 78, et compte non tenu des heures supplémentaires déjà perçues.

En cas d'absence pour maladie, le calcul des heures non effectuées pendant la période d'arrêt est opéré en fonction du nombre d'heures de service journalier moyen tel que prévu à l'article 51 soit 3 h 20.

ART. 84 - REDACTION CORRIGEE

Pour les musiciens *et choristes*, les heures de services sont totalisées à la fin de chaque mois, de chaque trimestre et annuellement, le paiement d'heures supplémentaires intervenant au-delà des limites fixées aux articles 48 – 50 et 78, et compte non tenu des heures supplémentaires déjà perçues.

En cas d'absence pour maladie, le calcul des heures non effectuées pendant la période d'arrêt est opéré en fonction du nombre d' heures de service journaliser moyen tel que prévu à l'article 51 soit 3 h 20.

ART. 85 - ANCIENNE REDACTION : A SUPPRIMER

Pour les choristes, les heures de service sont totalisées à la fin de chaque mois et annuellement, le paiement d'heures supplémentaires intervenant au-delà des limites fixées aux articles 48 - 50 et 78, compte non tenu des heures supplémentaires déjà perçues.

En cas de déplacement, les horaires des choristes sont alignés sur ceux des musiciens.

En cas d'absence pour maladie, le calcul des heures non effectuées pendant la période d'arrêt est opéré en fonction du nombre d'heures de service journalier moyen tel que prévu à l'article 51, soit 3 h 10.



DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS HUMAINES

Paris, le 20 janvier 1994

**- NOTE D'INFORMATION -
à l'attention des Musiciens et Choristes**

Le 2 avril 1993, le Président Directeur Général de Radio France et les cinq organisations syndicales représentatives des Musiciens et Choristes ont signé un relevé de conclusions portant sur la revalorisation de la prime d'ancienneté à compter du 1er janvier 1994.

Aux termes de cet accord, le montant de la prime d'ancienneté dont bénéficient les Musiciens et Choristes est porté de 2 à 3 % du salaire de base, par tranche de 4 ans, plafonné à 21 % pour 28 ans d'ancienneté, selon les trois étapes suivantes :

1 ^{ER} JANVIER 1994	- Prime d'ancienneté = 2,33 %	,
1 ^{er} JANVIER 1995	- Prime d'ancienneté = 2,66 %	,
1 ^{er} JANVIER 1996	- Prime d'ancienneté = 3 %	

Les Musiciens et Choristes trouveront ci-après les barèmes applicables à ces différentes dates et plus particulièrement, le barème en vigueur au 1er janvier 1994, pris en compte dans la paie de ce mois.

Nicole DUFAY
Directeur Délégué

BAREMES DE REMUNERATION DES MUSICIENS ET CHORISTES

APPLICABLES AU 1er JANVIER 1994 :

Prime d'ancienneté = 2.33% tous les quatre ans, plafonnée à 28 ans.

NIV. 1	CHORISTE	MUSICIEN DU RANG	2EME SOLISTE	1ER SOLISTE	SUPER SOLISTE
1	590	3332	3596	3860	4157
2	2650	3410	3680	3950	4254
3	2111	3487	3164	4040	4351
4	2171	3565	3847	4130	4448
5	2831	3643	3931	4220	4544
6	2892	3720	4015	4310	4641
1	29'2	3798	4099	4400	4738
8	3012	3875	4183	4490	4835

APPLIABLES AU 1^{er} JANVIER 1995 :

Prime d'ancienneté = 2,66% tous les quatre ans, plafonnée à 28 ans.

NIV. 1	CHORISTE	MUSICIEN DU RANG	2EME SOLISTE	1ER SOLISTE	SUPER SOLISTE
1	2590	3332	3596	3860	4157
2	2659	3421	3692	3963	4268
3	2728	3509	3787	4065	4318
4	2797	3598	3883	4168	4489
5	2866	3687	3919	4271	4599
6	2934	3775	4014	4373	4710
7	3003	3864	4170	4476	4820
8	3072	3952	4266	4579	4931

APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 1996 :

Prime d'ancienneté = 3 % tous les quatre ans, plafonnée à 28 ans.

NIV. 1	CHORISTE	MUSICIEN DU RANG	2EME SOLISTE	1ER SOLISTE	SUPER SOLISTE
1	2590	3332	3596	3860	4157
2	2668	3432	3704	3976	4282
3	2745	3532	3812	4092	4406
4	2823	3632	3920	4207	4531
5	2901	3732	4028	4323	4656
6	2979	3832	4135	4439	4781
7	3056	3932	4243	4555	4905
8	3134	4032	4351	4671	5030

2EME SOLISTE

- RELEVÉ DE CONCLUSIONS -

Entre :

1. La Société Nationale de Radiodiffusion Radio France, ci-dessous dénommée l'Employeur,

2. Les Organisations Syndicales énumérées ci-après, ci-dessous dénommées Organisations Syndicales Représentatives :

OBJET – Le présent relevé de conclusions a pour objet de déterminer in extenso les dispositions d'autorisation et les conditions de rémunération des artistes interprètes des formations permanentes de Radio France pour ce qui est de l'utilisation commerciale sonore et audiovisuelle de leurs prestations, permettant ainsi aux organisations syndicales signataires de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle de remplacer celles contenues dans les articles 88 et suivants de l'annexe 11 « Musiciens et Choristes » de la Convention Collective du 31 mars 1984.

Fait à Paris, le 12 JUILLET 1993

Pour Radio France

Pour le SURT-CFDT

Pour la CGT

Pour le SNA-CFTC

Pour le SNEA-CGC

Pour le SBFIRT



RELEVÉ DE CONCLUSIONS RELATIF AUX CHORISTES

Les parties signataires conviennent d'adopter les dispositions suivantes, selon un plan sur deux ans prenant effet au 1er janvier 1995, dans les limites des autorisations d'évaluation de la masse salariale.

ARTICLE 1 :

Le niveau de recrutement des choristes sera porté à 2 668 points d'indice au 1er janvier 1996.

ARTICLE 2 :

La durée de progression garantie est plafonnée à 24 ans.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de la revalorisation de la prime d'ancienneté adoptée le 2 avril 1993, les choristes se verront appliquer un nouveau plan se substituant au plan en cours, conformément au document joint en annexe.

ARTICLE 4 :

La mesure applicable au 1er janvier 1995 sera prise en compte rétroactivement dans la paie du mois de novembre.

Fait à Paris, le 10 NOV. 1995

Pour les Organisations Syndicales

SURT CFDT

SNRT CGT

SNEA CGC

SNA CFTC

SNFORT

Pour la Direction de Radio France

ANNEXE
CHORISTES

PLAN EN COURS : - REVALORISATION DE LA PRIME D'ANCIENNETE

NIV.	ANS	JANVIER 9.f	JANVIER 95	JANVIER 96
1	0	2 590	2 590	2 590
2	4	2 650	2 659	2 668
3	8	2 711	2 728	2 745
4	12	2 771	2 797	2 823
5	16	2 831	2 866	2 901
6	20	2 892	2 934	2 979
7	24	2 952	3 003	3 056
8	28	3 012	3 072	3 134
Prime anc. % tous les 4 ans :		2,33 %	2.66%	3%

*PLAN SE SUBSTITUANT : - REVALORISATION DU NIVEAU DE RECRUTEMENT
- REVALORISATION DE LA PRIME D' ANCIENNETE*

NIV.	ANS	JANVIER 95	JANVIER 96
1	0	2 629	2 668
2	4	2 700	2 748
3	8	2 769	2 828
4	12	2 839	2 908
5	16	2 909	2 988
6	20	2 979	3 069
7	24	3 049	3 149
Prime anc. % tous les 4 ans :		2.66%	3%

ACCORD D'ENTREPRISE

La direction rappelle que le présent accord d'entreprise fait suite au relevé de conclusions du 2 avril 1993, aux termes duquel,

- . d'une part, le montant de la prime d'ancienneté a été porté de 2 à 3% du salaire de base par tranche de quatre ans, plafonné à 21% pour 28 ans d'ancienneté,
- . d'autre part, il était prévu d'examiner les possibilités d'atteindre le montant de 4%, par tranche de quatre ans, plafonné à 24% pour 24 ans d'ancienneté.

Les parties signataires prennent acte des dispositions qui suivent, sur la base d'un plan de revalorisation en quatre étapes, s'inscrivant dans les limites des autorisations annuelles d'évolution de la masse salariale.

ARTICLE 1 :

Le montant de la prime d'ancienneté dont bénéficient les musiciens et choristes est porté à 4%, par tranche de 4 ans, plafonné à 24% pour 24 ans d'ancienneté, conformément au plan en quatre étapes -janvier 1997, janvier 1998, janvier 1999 et janvier 2000 -joint en annexe 1.

ARTICLE 2 :

Les barèmes par fonction, correspondants à chaque étape du plan de revalorisation fixé à l'article 1 sont communiqués en annexe 2.

Ils seront mis en application au 1er janvier de chaque année concernée.

L'étape 1 qui prend effet au 1er janvier 1997 sera prise en compte rétroactivement en paie d'octobre 1997.

Fait à Paris, le 8 octobre 1997

Pour les organisations syndicales :

Pour la direction de RADIO FRANCE :

ANNEXE1

EVOLUTION % PRIME D'ANCIENNETE

ANCIENNETE	NIVEAU	% prime d'ANCIENNETE			
		jan-97	jan-98	jan-99	jan-00
0	1	0	0	0	0
1					
2					
3					
4	2	3.25	3.5	3.75	4
6					
6					
7					
8	3	6.5	7	7.5	8
9					
10					
11					
12	4	9.75	10.5	11.25	12
13					
14					
16					
16	6	13	14	15	16
17					
18					
19					
20	6	16.25	17.5	18.75	20
21					
22					
23					
24	7	19.5	21	22.5	24

PLAN JANV. 98/JANV. 2000

ANNEXE 2 - BAREMES PAR FONCTION

MUS. 2EME 1ER SUPER CHORISTES
RANG SOL. SOL. SOL.

ETAPE 1 - JANVIER 1997

NIVEAU	ANC	%ANC	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE
1	0	0	3332	3596	3860	4157	2668
2	4	3.25	3440	3713	3985	4292	2755
3	8	6.5	3549	3830	4111	4427	2841
4	12	9.75	3657	3947	4236	4562	2928
5	16	13	3765	4063	4362	4697	3015
6	20	16.25	3873	4180	4487	4833	3102
7	24	19.5	3982	4297	4613	4968	3188

ETAPE 2 - JANVIER 1998

NIVEAU	ANC	%ANC	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE
1	0	0	3332	3596	3860	4157	2668
2	4	3.5	3449	3722	3995	4302	2761
3	8	7	3565	3848	4130	4448	2855
4	12	10.5	3682	3974	4265	4593	2948
5	16	14	3798	4099	4400	4739	3042
6	20	17.5	3915	4225	4536	4884	3135
7	24	21	4032	4351	4671	5030	3228

ETAPE 3 - JANVIER 1999

NIVEAU	ANC	%ANC	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE
1	0	0	3332	3596	3860	4157	2668
2	4	3.75	3457	3731	4005	4313	2768
3	8	7.5	3582	3866	4150	4469	2868
4	12	11.25	3707	4001	4294	4625	2968
5	16	15	3832	4135	4439	4781	3068
6	20	18.75	3957	4270	4584	4936	3168
7	24	22.5	4082	4405	4729	5092	3268

ETAPE 4 - JANVIER 2000

NIVEAU	ANC	%ANC	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE	INDICE
1	0	0	3332	3596	3860	4157	2668
2	4	4	3465	3740	4014	4323	2775
3	8	8	3599	3884	4169	4490	2881
4	12	12	3732	4028	4323	4656	2988
5	16	16	3865	4171	4478	4822	3095
6	20	20	3998	4315	4632	4988	3202
7	24	24	4132	4459	4786	5155	3308

PLAN JANV.97/JANV. 2000

MUSICIENS ET CHORISTES

ARTICLE 12 :

Les parties signataires conviennent de réduire la durée d'étalement de l'augmentation de la prime d'ancienneté (portée de 3% à 4% tous les quatre ans d'ancienneté) ayant fait l'objet d'un accord d'entreprise le 8 octobre 1997. Cette mesure sera mise en place selon un plan d'une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 1997.

Les modalités d'application de cette mesure feront l'objet d'un relevé de décisions, annexé à l'accord d'entreprise du 8 octobre 1997.

ARTICLE 13 :

Le relevé de décisions joint précise les modalités d'application et le calendrier de mise en œuvre des différentes mesures prévues au présent accord.

Fait à Paris, le 20 MARS 1998

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Direction de Radio France

SURT CFDT

SNRT CGT:

SNA CFTC :

SNEA CGC :

SNFORT: